



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le **mardi 3 juillet 2018 à 19 h**, à laquelle sont présents :

Monsieur Pierre La Salle, maire

Madame Sophie Racette, conseillère
Madame Isabelle Marsolais, conseillère
Monsieur Michel Lachapelle, conseiller
Monsieur Claude Mercier, conseiller
Monsieur François Leblanc, conseiller
Madame Josyane Forest, conseillère

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Madame Annie Jolicoeur, directrice des finances et secrétaire-trésorière adjointe.

Résolution n° 360-2018

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté en laissant le varia ouvert.

Résolution n° 361-2018

Adoption des procès-verbaux du 4, du 12 et du 26 juin 2018

Il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que les procès-verbaux du 4, du 12 et du 26 juin 2018 soient adoptés tels que rédigés.

Résolution n° 362-2018

Approbation de la liste des comptes du 24 mai au 21 juin 2018

ATTENDU QUE le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment ;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
- QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour la période du 24 mai au 21 juin 2018 soient définis comme suit :

Liste des comptes payés du 24 mai au 21 juin 2018	136 069,69 \$
Liste des comptes payés par Accès D du 24 mai au 21 juin 2018	74 588,14 \$
Liste des dépenses approuvées par résolution le 4 juin 2018	253 174,38 \$
Liste des comptes à payer en date du 21 juin 2018	51 948,00 \$
Total des déboursés pour la période du 24 mai au 21 juin 2018	515 780,21 \$



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

- QUE les déboursés d'une somme de 515 780,21 \$ soient acceptés, tels que rapportés à la liste des comptes.

Dépôt du rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 4 juin au 2 juillet 2018

Selon l'article 9.3 du règlement numéro 262-2014 de la Municipalité de Saint-Jacques, la directrice générale dépose au conseil, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire conformément au règlement de délégation en vigueur.

Finances au 29 juin 2018

Fonds d'administration au folio 5959 à la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie :

- En placement : - \$
- Au compte courant : 973 485,20 \$

Rapport des comités ad hoc

Rapport du comité culturel du 29 mai 2018

Un compte rendu de la réunion du comité culturel qui a eu lieu le 29 mai 2018 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Rapport du comité des jeux de la MRC du 30 mai 2018

Un compte rendu de la réunion du comité des jeux de la MRC qui a eu lieu le 30 mai 2018 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Rapport du comité des ressources humaines du 4 juin 2018

La directrice générale fait un compte rendu verbal de la réunion du comité des ressources humaines qui a eu lieu le 4 juin 2018 aux membres du conseil municipal.

Rapport du comité des loisirs du 7 mai 2018

Un compte rendu de la réunion du comité des loisirs qui a eu lieu le 7 mai 2018 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Rapport du comité de la fête nationale du 4 juin 2018

Un compte rendu de la réunion du comité de la fête nationale qui a eu lieu le 4 juin 2018 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Rapport du comité consultatif en environnement du 21 juin 2018

Un compte rendu de la réunion du comité consultatif en environnement qui a eu lieu le 21 juin 2018 est remis à tous les membres du conseil municipal.

Dépôt de la liste des correspondances

La directrice générale a remis, pour information à chacun des membres du conseil, une liste des correspondances reçues à la Municipalité de Saint-Jacques au cours du mois de juin 2018.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ADMINISTRATION

Résolution n° 363-2018

Acceptation de frais supplémentaires pour l'aménagement du terreplein central du carrefour giratoire

ATTENDU QUE les travaux de construction du carrefour giratoire sont terminés ;

ATTENDU QUE l'aménagement du terreplein central est à la charge de la Municipalité ;

ATTENDU QU' un mandat a été octroyé à Eau fil des Saisons Horticulteur pour l'aménagement paysager (résolution numéro 081-2018) ;

ATTENDU QUE d'autres travaux et matériaux sont nécessaires pour compléter l'aménagement, à savoir :

TRAVAUX/MATÉRIAUX	FOURNISSEURS	COÛTS*
Fourniture et transport de pierres de différentes grosseurs	Sintra inc.	1 856,23 \$
Fourniture et transport de terre végétale	Les Excavations Gareau inc.	2 820,00 \$
Excavation	Joe mini-excavation	1 152,00 \$

*(plus taxes applicables)

ATTENDU QU' une somme de 196 \$ de la facture de Joe mini-excavation a été facturée pour le temps de pelle dans la cour de l'église pour l'asphaltage et que cette dépense sera affectée au budget 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter les frais supplémentaires pour l'aménagement du terreplein central du carrefour giratoire pour un total de 5 828,23 \$ (plus taxes applicables).

QUE cette dépense soit affectée au fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Jacques, le tout remboursable sur une période de 5 ans à compter de 2019.

Résolution n° 364-2018

Demande de signalisation et de passage du Club Moto-Neige Caravane Rawdon

ATTENDU QU' une demande est reçue du Club Moto-Neige Caravane Rawdon afin que la Municipalité de Saint-Jacques établisse, à ses frais, la signalisation de passage de motoneiges pour la saison 2018-2019 ;

ATTENDU QUE le Club demande d'installer la signalisation sur le chemin Foucher et le rang des Continuations, soit aux mêmes emplacements que les années passées ;



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

- ATTENDU QU' une demande est également reçue pour la réouverture du sentier reliant Rawdon, Sainte-Julienne et Saint-Jacques via l'ancienne voie ferrée ;
- ATTENDU QUE le conseil municipal est en accord avec les demandes du Club Moto-Neige Caravane Rawdon ;
- ATTENDU QUE le Club doit s'assurer d'obtenir les permissions nécessaires auprès des autres propriétaires de terrains ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

- QUE la Municipalité autorise le passage des motoneiges sur les terrains de la Municipalité de Saint-Jacques pour la saison 2018-2019.
- QUE la Municipalité installe la signalisation de passage pour motoneiges sur le chemin Foucher et le rang des Continuations pour la saison 2018-2019. Dès qu'elle n'aura plus sa raison d'être, la signalisation sera enlevée par la Municipalité.
- QUE la Municipalité se réserve le droit d'annuler la présente permission en tout temps en cas de non-respect des utilisateurs.
- QUE le Club Moto-Neige Caravane Rawdon doit refaire une demande à la Municipalité de Saint-Jacques chaque année pour obtenir une autorisation de passage sur ses terrains et son territoire.
- QUE le Club Moto-Neige Caravane Rawdon doit installer une signalisation afin de sensibiliser les usagers à l'effet que la permission d'utiliser les terrains demeure un privilège et que certaines conditions doivent être respectées.

Résolution n° 365-2018

Renouvellement de l'assurance collective des employés et des employées

- ATTENDU QU' il y a lieu de renouveler le contrat d'assurance collective au 1^{er} juillet 2018 des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques ;
- ATTENDU QU' une proposition est reçue de Chapdelaine & Associés inc. ;
- ATTENDU QUE si nous conservons les couvertures actuelles, l'assureur propose aucun changement de la facture mensuelle globale (0 %) ;
- ATTENDU QUE l'assureur propose de réduire la durée des prestations en invalidité de courte durée de 17 à 16 semaines (impact : baisse de 2 % du taux de la garantie) ;
- ATTENDU QUE pour apparier, il y a lieu de réduire le délai de carence en invalidité de longue durée de 119 jours à 112 jours (16 semaines) (impact : hausse de 1,75 % du taux de la garantie) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition de renouvellement soumise par Chapdelaine & Associés inc. et d'accepter les changements en assurance



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

salaire pour le contrat d'assurance collective des employés et employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution n° 366-2018

Modification de l'article 4.4.1 des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques concernant les journées de maladie

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande d'apporter une modification au guide des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques concernant les journées de maladie ;

ATTENDU QU' il y a lieu de remplacer la phrase suivante de l'article 4.4.1 :

« Les 6 premières journées sont monnayables et sont versées à l'employé ou l'employée à la dernière paie de l'année si elles n'ont pas été utilisées. Les 4 dernières journées ne sont pas monnayables et ne sont pas cumulables si elles ne sont pas utilisées. »

ATTENDU QUE la phrase suivante sera ajoutée en lieu et place :

« Les 10 journées sont monnayables et sont versées à l'employé ou l'employée à la dernière paie de l'année si elles n'ont pas été utilisées. »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de remplacer la phrase à l'article 4.4.1 des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques, tel qu'énoncé dans le préambule, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Résolution n° 367-2018

Mandat à René Gaudet et fils inc. pour la construction d'un abri adjacent au cabanon du terrain de pétanque

ATTENDU QU' il est nécessaire de remplacer l'abri adjacent au cabanon du terrain de pétanque ;

ATTENDU QUE René Gaudet et fils inc. propose de fabriquer un abri permanent au coût de 8 500 \$ (plus taxes applicables) ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec René Gaudet et fils inc. pour ce projet ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater René Gaudet et fils pour la construction d'un abri permanent adjacent au cabanon du terrain de pétanque.

Budget 2018



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

Résolution n° 368-2018

Compensation pour l'usage du cellulaire personnel des techniciennes en génie civil

Il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'ajouter 20 \$ à chaque période de paye pour compenser les frais encourus par l'utilisation des cellulaires personnels des techniciennes en génie civil.

Embauche d'un agent ou d'une agente aux communications et aux événements (remplacement d'un congé de maternité)

Dossier reporté à une séance ultérieure.

Résolution n° 369-2018

Participation au Souper-concert -bénéfice de la Sinfonia de Lanaudière

ATTENDU QUE la Sinfonia de Lanaudière sollicite la Municipalité de Saint-Jacques pour une participation à leur 11^e grand Souper-concert-bénéfice qui aura lieu le vendredi 19 octobre 2018 ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encourager la Sinfonia de Lanaudière ;

ATTENDU QUE les profits de l'événement iront à l'organisme ;

ATTENDU QUE le coût du billet est de 145 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire contribuer par l'achat de 2 billets, dont 1 billet sera remboursé par le maire pour sa conjointe ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à l'achat de 2 billets pour le Souper-concert-bénéfice de la Sinfonia de Lanaudière pour une somme de 290 \$.

Budget 2018

Résolution n° 370-2018

Location de la Maison du folklore au Collège Esther-Blondin

ATTENDU QUE le Collège Esther-Blondin demande à la Municipalité de Saint-Jacques pour louer la Maison du folklore les après-midi pendant l'année scolaire 2018-2019 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est en accord pour offrir un tarif préférentiel au Collège Esther-Blondin, soit 75 \$/3 heures ;

ATTENDU QU' une liste des dates de réservation requises doit être remise à la Municipalité ;

ATTENDU QU' un protocole d'entente doit être signé par les parties ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la directrice générale à signer le protocole d'entente avec le Collège Esther-Blondin pour la location de la Maison du



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

folklore les après-midi pendant l'année scolaire 2018-2019.

Résolution n° 371-2018

Signature des actes finaux relatifs à l'achat de parcelles de terrains dans le cadre des travaux de réfection de la rue Bro

Il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater la directrice générale et secrétaire-trésorière et le maire à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, les actes finaux relatifs à l'achat de parcelles de terrains des lots numéro 3 024 825 et 3 024 854 se trouvant à l'intersection de la rue Marion et de la rue Bro.

Résolution n° 372-2018

Nomination de membres au comité consultatif en environnement (CCE)

ATTENDU QU' un comité consultatif en environnement (CCE) s'est formé en sein de la Municipalité en 2018 ;

ATTENDU QU' il est primordial que des citoyens siègent sur le comité ;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'être résident de Saint-Jacques pour siéger au CCE ;

ATTENDU QUE monsieur Denis Simard et mesdames Joëlle Gaudet et Isabelle Leblanc ont manifesté le désir de faire partie du comité ;

ATTENDU QUE les membres du CCE recommandent leur nomination ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de nommer monsieur Denis Simard et mesdames Joëlle Gaudet et Isabelle Leblanc à titre de membres du comité consultatif en environnement (CCE) de la Municipalité de Saint-Jacques.

PÉRIODE DE QUESTIONS (première partie)

Le maire répond aux questions des contribuables présents.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS ROUTIERS

Résolution n° 373-2018

Achat d'un mélange d'asphalte EC-10 à Sintra inc.

ATTENDU QUE Sintra inc. doit procéder à la certification d'un mélange d'asphalte EC-10 qui sera utilisé pour le projet du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) sur la route 158 entre Saint-Esprit et Saint-Lin-Laurentides ;

ATTENDU QUE Sintra inc. a offert à la Municipalité de Saint-Jacques de lui vendre ce mélange au prix de cession, soit à 65 \$/t.m. ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a décidé d'en faire bénéficier la Fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

l'Acadie en faisant refaire le pavage d'une partie de la cour de l'église ;

ATTENDU QUE

123,69 t.m. du mélange EC-10 ont été utilisées pour un coût de 8 039,85 \$ (plus taxes applicables) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (25-0111 26 950) et de verser la somme de 8 039,85 \$ à Sintra inc. pour l'achat du mélange EC-10.

Budget 2018

Résolution n° 374-2018

Honoraires professionnels à Parallèle 54 Expert-Conseil inc. pour les services professionnels dans le cadre des travaux de pavage sur divers chemins de la municipalité

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à Parallèle 54 Expert-Conseil inc. pour les services professionnels dans le cadre des travaux de pavage sur le rang des Continuations, le chemin Gaudet et la montée Allard (résolution numéro 269-2018) ;

ATTENDU QU'

une facture d'une somme de 6 750 \$ (plus taxes applicables) est reçue pour une partie des services rendus ;

ATTENDU QUE

des demandes au Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier et au MTMDET sont en cours pour ce projet ;

ATTENDU QUE

les sommes allouées par les subventions ne sont pas connues à ce jour ;

ATTENDU QUE

ces subventions seront affectées à ce projet ;

ATTENDU QUE

des sommes du poste de Carrières et Sablières sont disponibles et seront également affectées à ce projet ;

ATTENDU QUE

la balance des coûts sera payée à même le budget 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (00203) et de verser la somme de 6 750 \$ (plus taxes applicables) à Parallèle 54 Expert-Conseil inc. pour les services professionnels dans le cadre des travaux de pavage sur divers chemins de la municipalité.

Résolution n° 375-2018

Facture de Routenet pour le nettoyage des trottoirs et le balayage des rues

ATTENDU QUE

le mandat pour le nettoyage des trottoirs et le balayage des rues a été confié à Routenet (résolution numéro 268-2018) ;



Municipalité
de
Saint-Jacques

- ATTENDU QU' une facture d'une somme de 2 490 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Routenet pour les travaux effectués du 1^{er} au 22 mai 2018 ;
- ATTENDU QUE les taux horaires sont conformes aux prix soumis ;
- ATTENDU QUE le directeur des travaux publics recommande le paiement de la facture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (18025-18046) et de verser la somme de 2 490 \$ à Routenet pour le nettoyage des trottoirs et le balayage des rues.

Budget 2018

Résolution n° 376-2018

Facture de Serge Landry Électrique inc. pour les réparations/ajouts au système électrique du parc Aimé-Piette

- ATTENDU QUE plusieurs réparations/ajouts au système électrique étaient nécessaires au parc Aimé-Piette (terrains de pétanque, de volleyball, de basketball, de soccer (petit) et de tennis) ;
- ATTENDU QU' une facture d'une somme de 5 172,40 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Serge Landry Électrique inc. pour les travaux effectués au parc Aimé-Piette ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (5895-5896-5897) et de verser la somme de 5 172,40 \$ (plus taxes applicables) à Serge Landry Électrique inc. pour les travaux au système électrique au parc Aimé-Piette.

Budget 2018

Résolution n° 377-2018

Certificat de paiement numéro 1 à Généreux Construction inc. pour les travaux de réfection de la rue Saint-Joseph

- ATTENDU QU' une recommandation de paiement à titre de certificat numéro 1 est reçue de GBI Expert-Conseil inc. pour les travaux de réfection de la rue Saint-Joseph ;
- ATTENDU QU' il est recommandé de verser la somme de 403 662,08 \$ (incluant les taxes) à Généreux Construction inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation de GBI Expert-Conseil inc. et de verser la somme de 403 662,08 \$ (incluant les taxes) à Généreux Construction inc. à titre de certificat de paiement numéro 1 pour les travaux de réfection de la rue Saint-Joseph.

Règlement numéro 001-2017



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

Résolution n° 378-2018

Décompte progressif numéro 1 à Sintra inc. (Région Lanaudière-Laurentides) pour les travaux de réfection de la rue Bro

ATTENDU QU' une recommandation de paiement à titre de décompte progressif numéro 1 est reçue de Les Services exp inc. pour les travaux de réfection de la rue Bro ;

ATTENDU QU' il est recommandé de verser la somme de 530 715,99 \$ (incluant les taxes) à Sintra inc. (Région Lanaudière-Laurentides) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation de Les Services exp inc. et de verser la somme de 530 715,99 \$ (incluant les taxes) à Sintra inc. (Région Lanaudière-Laurentides) à titre de décompte progressif numéro 1 pour les travaux de réfection de la rue Bro.

Règlement numéro 015-2016

Résolution n° 379-2018

Financement du projet de la réfection des fondations et de la chaussée sur divers tronçons sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE dans le projet de la réfection des fondations et de la chaussée sur divers tronçons, soit le rang des Continuations, le chemin de la Carrière, le chemin Gaudet et la montée Allard, des mandats ont déjà été octroyés pour les services professionnels et le décohesionnement, nivelage et compaction du chemin Gaudet, à savoir :

Fournisseurs	Montant du contrat*	Résolution
Parallèle 54 Experts-Conseils inc.	12 600 \$	269-2018
Généreux Construction inc.	11 160 \$	325-2018

*(plus taxes applicables)

ATTENDU QU' il y a lieu de spécifier les sources de financement pour ce projet ;

ATTENDU QUE des demandes au Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier et au MTMDET sont en cours pour ce projet ;

ATTENDU QUE les sommes allouées par les subventions ne sont pas connues à ce jour ;

ATTENDU QUE ces subventions seront affectées à ce projet ;

ATTENDU QUE des sommes du poste de Carrières et Sablières sont disponibles et seront également affectées à ce projet ;

ATTENDU QUE la balance des coûts sera payée à même le budget 2018 ;



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que l'ensemble des dépenses déjà autorisées pour le projet de la réfection des fondations et de la chaussée sur divers tronçons sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques soit jumelé avec ces sources de financement.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution n° 380-2018

Acceptation de l'avenant numéro 9 dans le cadre des travaux de construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie de Saint-Jacques

ATTENDU QUE des frais supplémentaires sont ajoutés, pour la plomberie et la maçonnerie, au contrat pour la construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie de Saint-Jacques ;

ATTENDU QUE l'avenant numéro 9 d'une somme de 1 678,97 \$ (plus taxes applicables) est reçu, approuvé et justifié, de Hétu-Bellehumeur architectes inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'avenant numéro 9 d'une somme de 1 678,97 \$ (plus taxes applicables) au contrat pour la construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie de Saint-Jacques.

Règlement numéro 007-2017

Résolution n° 381-2018

Adoption du règlement numéro 010-2018 sur la prévention des incendies et abrogeant le règlement numéro 283-2015

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des citoyens qu'un règlement concernant la prévention des incendies soit adopté ;

ATTENDU l'avis de motion donné avec dispense de lecture et la présentation du projet de règlement 010-2018 lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2018 ;

ATTENDU QU' après avoir donné l'avis de motion, le titre du règlement a été modifié pour y inclure la mention d'abrogation du règlement numéro 283-2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué, décrété et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Le Code national de prévention des incendies Canada 2010 et le Code de construction du Québec sont par les présentes adoptés en vertu du présent règlement et ils en font partie intégrante, comme s'ils étaient au long récités. Les dispositions qui suivent remplacent, s'ajoutent et quelquefois abrogent certaines dispositions du Code national de prévention des incendies Canada 2010, mutatis mutandis. Les terminologies suivantes « Code et CNPI » se



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 1

rapportent au présent règlement de la prévention des incendies. Ils ont tous la même signification.

Le règlement tient compte des amendements version modifiée, unifiée ou mise à jour depuis la parution du Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2010.

Toutes les références au Code de construction du Québec, Chapitre 1 - Bâtiment et Code national du bâtiment réfèrent à l'édition Canada 2010 (modifié).

DIVISION A

PARTIE 1 CONFORMITÉ

SECTION 1.1. GÉNÉRALITÉS

La partie 1 du Code national de prévention des incendies 2010 est modifiée par l'ajout après l'article 1.1.1.1. de l'article 1.1.1.2.

1.1.1.2. Responsabilités

- 1) Sauf indication contraire, le propriétaire ou son mandataire autorisé est responsable de l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2

La section 1.4. *Termes et abréviations du Code CNPI* est modifiée par l'abrogation de la définition d'autorité compétente ainsi que par l'ajout des définitions suivantes :

SECTION 1.4.1.2.

Autorité compétente :	Le directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Jacques, ses représentants ou les préventionnistes constituent l'autorité compétente
CCQ:	Code de construction du Québec
CNB:	Code national du bâtiment du Canada
CNPI:	Code national de prévention des incendies du Canada
CVCA:	Unité de climatisation, ventilation, chauffage et de conditionnement de l'air
Directeur :	Le directeur du Service de sécurité incendie ou ses représentants
Préventionniste :	Technicien en prévention incendie à l'emploi de la MRC de Montcalm



Municipalité
de
Saint-Jacques

ARTICLE 3

- Ouverture :** Toute ouverture pratiquée dans un mur d'un bâtiment permettant l'installation d'équipements tels : les portes, fenêtres (scellées ou non), grilles de ventilation et d'extraction, sortie d'air chaud et trou sans utilité distincte
- Propriétaire :** Toute personne détenant un droit de propriété sur le bâtiment
- Terre agricole :** Tout terrain ou terre ou partie de celui-ci dont l'usage est réservé à l'exploitation de produits de la ferme ou d'élevage. La terre à exploiter doit être de dimension à permettre le brûlage par méthode d'ondins.
- Municipalité :** Désigne la Municipalité de Saint-Jacques

CNPI DIVISION B

PARTIE 2 PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE LES INCENDIES

L'article 2.1.3.3. du Code CNPI est modifié par l'ajout après le paragraphe 3 des paragraphes 4 à 13.

2.1.3.3. Avertisseur de fumée

- 4) Les avertisseurs de fumée peuvent fonctionner sur pile pour tout bâtiment construit avant 1990 (N.B. : Cet article abroge l'article 4 du CNPI 2010)
- 5) Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- 6) Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou pour toute partie d'unité excédant la première unité de 130 mètres carrés.
- 7) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- 8) Dans les bâtiments construits en vertu d'un permis de construction émis après janvier 1990 ou dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (pour fin de l'émission du permis de rénovation) excède 10 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

raccordés de façon permanente à un circuit électrique portant le sceau d'homologation ou de certification de l'Association Canadienne de Normalisation (Canadian Standard Association); il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

- 9) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché.
- 10) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 11.
- 11) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement et/ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- 12) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit où elles peuvent facilement être consultées par les locataires.
- 13) Le locataire d'un logement ou d'une chambre, pour une période de 6 mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement incluant le changement de pile au besoin (à moins d'avoir le contraire sur le Bail de location). Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 4

Le Code est modifié par l'ajout, après l'article 2.1.4.2., de l'article 2.1.4.3. suivant :

2.1.4.3. Adresse civique

Tout bâtiment doit être muni d'une adresse civique (numéro municipal) dont les chiffres ont une dimension minimale de 77 mm (3 po) de hauteur et de 10 mm (1/2 po) de largeur sur fond contrastant. De plus, la plaque devra être installée en permanence en façade du bâtiment et être



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 5

visible de la voie publique.

L'article 2.4.3.2. du Code est modifié par l'ajout du paragraphe 5) suivant :

2.4.3.2. Mets et boissons flambés

- 5) La quantité permissive en carburant de type gaz de pétrole liquéfié (propane) ne pourra excéder 400 gr pour l'alimentation des brûleurs à flamber.

ARTICLE 6

L'article 2.4.5. du Code est remplacé par le suivant :

2.4.5 Feux en plein air

2.4.5.1 Feux en plein air

- 1) Il est interdit de brûler des matières résiduelles, des déchets et des matériaux de construction, de l'ameublement et tout autre élément non énuméré à l'article 2.5.4.1. sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du Service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.2.
- 2) Dans le périmètre urbain, sauf pour les grils, les barbecues, les chauffe-patios homologués ou autres appareils similaires et d'un feu allumé dans un appareil à combustion ou dans un foyer extérieur homologué, situé à une distance minimale de 5,0 mètres d'un bâtiment principal et à 3,0 mètres d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire et d'une ligne de terrain, il est interdit d'allumer, d'entretenir ou de provoquer sans permis un feu en plein air composé d'herbes, de branches, de broussailles, de feuilles mortes, de billes de bois et autres dérivés, partout sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques, sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du Service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.2.
- 3) Hors du périmètre urbain à l'exception d'un feu allumé dans un appareil de combustion, d'un contenant de métal qui permet d'éviter toute propagation ou dans une structure construite avec des matériaux non combustibles (ex : bloc de béton) conçue pour faire des feux extérieurs, située à une distance minimale de 5,0 mètres d'un bâtiment principal et à 3,0 mètres d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire et d'une ligne de terrain, il est défendu d'allumer ou d'entretenir un feu en plein air sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques. Il est également interdit d'allumer, d'entretenir ou de provoquer sans permis, un feu en plein air composé d'herbes, de branches, de broussailles, de feuilles mortes, de billes de bois et autres dérivés, partout sur



Municipalité
de
Saint-Jacques

le territoire de la municipalité de Saint-Jacques, sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du Service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.2.

- 4) L'obtention d'un permis émis par le directeur du Service de sécurité incendie, ou son représentant ou d'un officier municipal, est obligatoire avant d'allumer un feu en plein air.

Si les conditions météorologiques sont défavorables, la délivrance d'un permis peut être temporairement suspendue.

- 5) Pour obtenir un permis, le demandeur doit d'abord déposer une demande en remplissant le formulaire requis à cet effet à l'hôtel de ville ou au Service de sécurité incendie desservant le territoire où aura lieu le feu et mettre en œuvre les mesures considérées efficaces pour lutter contre la propagation d'un feu, soit de :

- a) Superviser le feu en plein air en tout temps par au moins une personne, et ce, jusqu'à son extinction complète ;
- b) Disposer d'équipements d'extinction proportionnels au feu allumé, notamment un boyau d'arrosage fonctionnel et/ou un extincteur portatif de capacité suffisante ;
- c) Établir et maintenir une bande de terrain entièrement dégagée de matières combustibles tout autour du feu en plein air ;
- d) S'assurer que la fumée dégagée par le feu ne cause pas une nuisance déraisonnable aux voisins ;
- e) Ne pas allumer ou maintenir un feu à ciel ouvert après le coucher du soleil ; sauf dans les cas de fêtes publiques telles que prévues à l'article 3 ;
- f) Éteindre le feu complètement et adéquatement avant de quitter le site ;
- g) Les matières à brûler doivent être en tas n'excédant pas 2,50 mètres (8 pieds) de hauteur, 2,50 mètres (8 pieds) de diamètre et être situées à au moins 50 mètres de toutes résidences ;
- h) Pour les feux de défrichage, les matières doivent être :



Municipalité
de
Saint-Jacques

- i. Empilée de façon à former un tas d'une hauteur maximale de 4 mètres et 10 mètres de diamètre,
 - ii. En rangée n'excédant pas 4 mètres de hauteur, 5 mètres de largeur et 15 mètres de longueur.
- i) Chaque amoncellement décrit à l'alinéa h) doit être séparé d'une distance d'au moins 10 mètres et situé à au moins 100 mètres de toute résidence.

- 6) Le fait d'obtenir un permis ne libère pas le demandeur de ses responsabilités dans le cas de dommages matériels causés par un feu en plein air et les frais encourus par la Municipalité de Saint-Jacques, tel que prévu à l'article 8 du présent règlement, seront portés à la charge du demandeur du permis.
- 7) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu en plein air est allumé, entretenu ou provoqué, ou a pris origine, est considéré comme étant la personne responsable d'avoir allumé ce feu en plein air et les peines encourues et/ou les frais prévus dans le présent règlement à moins que ladite personne prouve que ce feu n'a pas été allumé, ni par lui, ni par une personne sous son contrôle, sa garde ou surveillance. Le présent article s'applique également à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêt.
- 8) Tout permis émis en vertu du présent règlement est sujet à révocation nonobstant sa durée.
- 9) Le permis obtenu en vertu du présent article n'autorise pas son demandeur à allumer, entretenir ou provoquer un feu en plein air lorsque les conditions sont défavorables et risquent de propager le feu en dehors des limites fixées.

ARTICLE 7

Le Code est modifié par l'ajout, après l'article 2.4.6.1., de l'article 2.4.6.2. suivant :

2.4.6 Bâtiments inoccupés

- 2.4.6.2** Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doit maintenir toutes ouvertures de ces bâtiments convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée par des personnes non autorisées.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 8

Le Code est modifié par l'ajout, après l'article 2.4.7.1. paragraphe 1) d'un paragraphe 2).

- 2) Les installations électriques doivent être conçues et installées en conformité des codes ou normes utilisés lors de leur conception. L'installation peut faire l'objet d'un certificat de conformité par une autorité compétente du domaine.

SECTION 2.5. ACCÈS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE AUX BÂTIMENTS

ARTICLE 9

Le Code est modifié par l'abrogation des articles 2.5.1.4. et 2.5.1.5. et par l'ajout après l'article 2.5.1.3. des articles 2.5.1.4. à 2.5.4. suivants :

2.5.1.4. Accès aux raccords-pompiers

- 1) L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement. Le raccord-pompier devra être identifié.
- 2) Il est interdit d'immobiliser un véhicule face à un raccord-pompier. La signalisation interdisant le stationnement devra être conforme à l'annexe 1 du présent règlement.
- 3) Les affiches indiquant quel système de gicleurs ou quel réseau de canalisations et de robinets d'incendie armés dessert un raccord-pompier doivent être maintenues en bon état, conformément à la sous-section 2.1.4.
- 4) Les raccords-pompiers doivent être protégés en permanence par des bouchons.
- 5) S'il manque des bouchons de protection, il faut inspecter les raccords-pompiers pour vérifier si des déchets ne se sont pas accumulés à l'intérieur, rincer s'il y a lieu, et remplacer les bouchons.

2.5.1.5. Entretien des accès

- 1) Les rues, cours, allées prioritaires, voies d'accès, voies privées et chemins prévus pour le Service de sécurité incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du Service de sécurité incendie.
- 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service de sécurité incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction (voir l'annexe 1).



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

2.5.2. Allées prioritaires

Une construction ayant plus de 32 525 mètres carrés de superficie de plancher doit obligatoirement être entourée d'une allée prioritaire large de 6 mètres. L'allée prioritaire doit être sise à une distance maximale de 5 mètres de la construction ; aux endroits où il existe un trottoir ou une bordure autour du bâtiment, la largeur de l'allée prioritaire se mesure à partir de la face extérieure du trottoir ou de la bordure.

2.5.3. Voies d'accès

- 1) Au moins 2 voies d'accès d'une largeur minimale de 6 mètres doivent être aménagées pour relier par le plus court chemin l'allée prioritaire à 2 voies publiques différentes, le cas échéant.
- 2) Au moins 2 voies d'accès d'une largeur minimale de 6 mètres doivent également être aménagées autour de tout bâtiment de plus de 3 étages ou de 600 mètres carrés et donner accès à la voie publique.

2.5.4. Zone de sécurité

- 1) **Entretien**
Toute allée prioritaire et toute voie d'accès constitue une zone de sécurité et doit être maintenue par le propriétaire en bon état d'entretien, libre de tout obstacle et obstruction, et doit être accessible en tout temps aux véhicules du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Jacques.
- 2) **Signalisation**
Sauf pour la partie d'une zone de sécurité contiguë à une ligne de lots, toute zone de sécurité doit être identifiée par le propriétaire au moyen d'une ligne de couleur jaune et par des enseignes conformes à l'annexe 1, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, interdisant le stationnement et placée à tous les 50 mètres.
- 3) **Stationnement**
Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans une allée prioritaire ou une voie d'accès. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de livraison pour la période de chargement et de déchargement des marchandises et aux véhicules servant à l'entretien des bâtiments, dans la mesure où les opérations relatives à ces véhicules s'effectuent rapidement et sans interruption.

SECTION 2.6. ÉQUIPEMENT TECHNIQUE



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 10

L'article 2.6.1.1. du Code est remplacé par le suivant :

2.6.1.1. Installation

- 1) Les appareils et les installations CVCA doivent être installés conformément au CNB, CCQ et aux exigences du fabricant.

SECTION 2.7. SÉCURITÉ DES PERSONNES

ARTICLE 11

L'article 2.7.1.5. du CNPI est abrogé et remplacé par l'article 2.7.1.5. suivant :

2.7.1.5 Rang de sièges non fixes

Dans les lieux de réunion, les rangs de sièges non fixes doivent satisfaire aux exigences d'espacement et d'installation des sièges fixes du CNB.

ARTICLE 12

Le Code est modifié par l'ajout, après l'article 2.7.1.7., de l'article 2.7.1.8. suivant :

2.7.1.8. Issues

- 1) Il ne doit pas y avoir d'entreposage, d'accumulation de neige ou de glace sur les coursives et les escaliers d'issue extérieurs de bâtiments utilisés.
- 2) L'équipement servant à faire fondre la neige ou la glace sur les coursives et les escaliers d'issue extérieurs des bâtiments utilisés doit être maintenu en bon état de fonctionnement, sauf si d'autres dispositions conformes au paragraphe 1 sont prises.

ARTICLE 13

Le Code est modifié par l'ajout, après l'article 2.7.2.2., de l'article 2.7.2.3. suivant :

2.7.2.3 Quincaillerie des portes d'issue

- 1) Lorsque le CNB l'exige, les portes doivent être munies d'un dispositif d'ouverture antipanique ou d'un dispositif pour portes d'issue qui permet de libérer le pêne et de les ouvrir quand une poussée maximale de 90 N est appliquée sur le dispositif dans la direction de l'évacuation.
- 2) Les dispositifs installés aux portes d'issue exigées doivent permettre d'ouvrir ces dernières facilement de l'intérieur sans utiliser de clé et être conçus de façon à fonctionner sans recourir à des moyens inhabituels ni sans avoir une connaissance spécialisée du mécanisme d'ouverture ; toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux portes de pièces où des personnes sont détenues pour des raisons judiciaires.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 14

Le Code est modifié par l'ajout, après l'article 2.7.3.1., des articles 2.7.4. à 2.7.6. suivants :

2.7.4. Miroirs

Aucun miroir susceptible de tromper le sens de l'issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

2.7.5. Risque d'incendie

2.7.5.1. Entreposage intérieur

Tout occupant d'un bâtiment de type résidentiel ou commercial devra éviter d'accumuler à l'intérieur de son bâtiment ou de ses dépendances, et sans les limiter, tous débris et substances inflammables ou combustibles qui peuvent causer ou propager un incendie.

2.7.5.2. Entreposage extérieur

Il est interdit d'accumuler autour et près des bâtiments des matériaux, matières ou déchets combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.

2.7.6. Permis d'occupation de nuit

Toute personne désirant faire coucher des personnes ou utiliser des locaux institutionnels en période de nuit devra préalablement obtenir l'autorisation de l'autorité compétente. Une demande devra être rédigée au moins 72 heures avant la tenue de l'activité et sera autorisée par l'émission d'un permis d'occupation de nuit (voir annexe 2).

SECTION 2.8. MESURES D'URGENCE

ARTICLE 15

Le Code est modifié par l'ajout, après l'article 2.8.2.7., de l'article 2.8.2.8. suivant :

2.8.2.8 Mise hors service du réseau avertisseur d'incendie

En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un réseau avertisseur d'incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le Service de sécurité incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

PARTIE 3 STOCKAGE À L'INTÉRIEUR ET L'EXTÉRIEUR



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 16

Le paragraphe 4) de l'article 3.1.2.4. du Code est remplacé par le suivant :

3.1.2.4. Gaz comprimés

- 4) Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et bouteilles de gaz de classe 2 :
 - a) Dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue ;
 - b) À l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, passages ou rampes d'issues ;
 - c) À moins de 1 mètre d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment (la distance doit être calculée à partir de la soupape de décharge, et ce, pour un rayon de 1 mètre tant à l'horizontale qu'à la verticale).

ARTICLE 17

3.3.5. Stockage de gaz comprimés à l'extérieur

Le Code est modifié par l'ajout, après l'article 3.3.5.3. des articles 3.3.5.4. et 3.3.5.5. suivants :

3.3.5.4. Renseignements

- 1) Tout détenteur (propriétaire ou locataire) de réservoir de propane de plus de 100 livres, prévu pour autres fins que l'utilisation normale d'un barbecue et/ou d'un véhicule récréatif, devra être enregistré auprès du Service de sécurité incendie. Un formulaire conçu à cet effet devra être complété et mis à jour dès qu'il y a modification à l'entreposage (quantité, emplacement, utilisation).
- 2) Toute nouvelle installation utilisant le propane comme carburant sera soumise à l'enregistrement, et ce, dès son installation. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'installation d'enregistrer son installation auprès du Service de sécurité incendie.

**PARTIE 5 PROCÉDÉS DANGEREUX ET
OPÉRATIONS DANGEREUSES**

SECTION 5.1. GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 18

L'article 5.1.1.3. est modifié par l'ajout des paragraphes 2) et 3) suivants :

5.1.1.3. Tir de pièces pyrotechniques

- 2) Toute utilisation de pièces pyrotechniques devra faire l'objet d'une autorisation écrite du Service de sécurité incendie après inspection des lieux



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 19

- 3) Toute utilisation de pièces pyrotechniques à l'extérieur devra préalablement avoir été approuvée par recommandation du comité exécutif et sera conditionnelle aux recommandations de celui-ci et à la Direction incendie.

PARTIE 6 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

SECTION 6.1. GÉNÉRALITÉS

L'article 6.1.1.2. est modifié par l'ajout du paragraphe 2) suivant :

6.1.1.2. Entretien

- 2) Les systèmes de protection contre l'incendie non requis ou non utilisés doivent être retirés complètement.

SECTION 6.3. SYSTÈME D'ALARME INCENDIE ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS PHONIQUES.

ARTICLE 20

Le Code est modifié par l'ajout, après l'article 6.3.1.4. de l'article 6.3.1.5.

6.3.1.5. Utilisation

Là où il existe un réseau avertisseur d'incendie, nul ne peut l'utiliser à d'autres fins que celles d'alerter la population du bâtiment en cas d'incendie ou de désastre.

Là où il existe un réseau avertisseur d'incendie, tout autre avertisseur sonore doit être distinct de celui utilisé.

SECTION 6.4. SYSTÈME DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE UTILISANT L'EAU

ARTICLE 21

L'article 6.4.1. est modifié par l'ajout, après l'article 6.4.1.1. des articles 6.4.1.2. et 6.4.1.3.

6.4.1.2. Raccords-pompiers

Les raccords-pompiers des canalisations d'incendie et/ou de gicleurs doivent être situés de manière que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus 45 mètres et en tout temps libre de toute obstruction et/ou dégagé.

6.4.1.3. Borne incendie



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 22

- 1) Les bornes d'incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre l'incendie et leur emplacement doit être bien indiqué. Tout obstacle, telle la neige, la glace, les haies, les abris d'autos et autres dispositifs doivent être situés à au moins 1 mètre de la borne.

Le poteau indicateur avec pictogramme doit également être libre de toute obstruction afin qu'il soit visible des deux directions de la voie publique.

- 2) Il est interdit d'altérer, d'endommager, d'enlever, déplacer ou d'utiliser toute pièce d'équipement de la Municipalité de Saint-Jacques, ayant un rapport au Service de sécurité incendie.

Le Code est modifié par l'ajout, de la partie 8 « Dispositions administratives ».

PARTIE 8 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 8.1. OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

8.1.1. Généralités

- 1) Toute personne est tenue de laisser le directeur, ses représentants ou le préventionniste visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction et doit fournir à ces derniers toute l'assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.
- 2) Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment qui reçoit un avis écrit de l'autorité compétente indiquant le non-respect du présent règlement doit, dans le délai fixé, prendre les mesures requises pour corriger la situation.
- 3) Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, bâtiment et édifice doivent y laisser pénétrer ces personnes pour les fins de l'application du présent règlement.

8.1.2. Visite des lieux

Le directeur, ses représentants ou le préventionniste peuvent visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur des maisons ou bâtiments (construits ou en construction) afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Ils peuvent adopter toute mesure jugée nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la Municipalité de Saint-Jacques et pour prévenir les dangers d'incendie.

Ces personnes sont autorisées à visiter et examiner, à toute



Municipalité
de
Saint-Jacques

heure raisonnable toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour vérifier l'application du présent règlement.

8.1.3. Avis de correction

Advenant le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente peut, au préalable, émettre un avis écrit informant le propriétaire ou l'occupant des mesures requises pour corriger la situation ; cet avis est signifié à celui à qui il est adressé par courrier, en personne, ou à une autre personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec une autre.

La signification est faite par l'autorité compétente, par le directeur du Service ou par le ou la directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques.

Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

8.2. Infractions et Peines

8.2.1. Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer à toutes et chacune des dispositions du présent règlement.

8.2.2. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement ou du CNPI 2010 et à ses amendements commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$. Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.

8.2.3. Nonobstant ce qui est prévu à l'article précédent, quiconque contrevient à l'alinéa 3 du paragraphe 2.5.4. de l'article 9 du présent règlement en immobilisant son véhicule dans une allée prioritaire ou une voie d'accès, commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$. Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

8.2.4. Participant à une infraction

a) Quiconque la commet réellement ;



Municipalité
de
Saint-Jacques

- b) Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre ;
- c) Quiconque conseille, encourage ou incite à la commettre.

8.2.5. Lors d'une récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double de celles mentionnées au paragraphe précédent.

8.2.6. Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

8.2.7. Le conseil autorise le directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Jacques et ses représentants, tous les pompiers à l'emploi de la Municipalité de Saint-Jacques, les préventionnistes de la MRC de Montcalm et le directeur de l'aménagement du territoire de la Municipalité de Saint-Jacques et tous les inspecteurs à l'emploi de la Municipalité de Saint-Jacques à émettre et délivrer tous constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 23

Le présent règlement remplace le règlement 283-2015 « Règlement en matière de sécurité incendie déterminant les conditions et les exigences portant sur les feux en plein air, la tarification des alarmes incendie répétitives et des incendies de véhicule » de la Municipalité de Saint-Jacques et ses amendements.

ARTICLE 24

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolution n° 382-2018

Honoraires professionnels à Hétu-Bellehumeur architectes inc. pour les services professionnels dans le cadre des travaux de construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie de Saint-Jacques

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à Hétu-Bellehumeur architectes inc. pour des services professionnels dans le cadre des travaux de construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie (résolution numéro 060-2017) ;

ATTENDU QU'

une facture d'une somme de 9 100 \$ (plus taxes applicables) est reçue pour une partie des services rendus ;



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (3077-06) et de verser la somme de 9 100 \$ (plus taxes applicables) à Hétu-Bellehumeur architectes inc. pour les services professionnels dans le cadre des travaux de construction d'une nouvelle caserne pour le Service de sécurité incendie.

Règlement numéro 007-2017

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution n° 383-2018

Honoraires professionnels à Solmatech inc. pour des services professionnels dans le cadre du remplacement de la conduite d'aqueduc

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à Solmatech inc. pour la réalisation d'une étude géotechnique dans le cadre des travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc principale (résolution numéro 277-2018) ;

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 8 950 \$ (plus taxes applicables) est reçue pour une partie des services rendus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (301 979) et de verser la somme de 8 950 \$ (plus taxes applicables) à Solmatech inc. pour la réalisation d'une étude géotechnique dans le cadre des travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc.

Règlement numéro 002-2017

Résolution n° 384-2018

Mandat pour le remplacement sur appel à la station de traitement des eaux usées pour l'année 2018

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire obtenir, pour l'année 2018, les services sur appel d'un opérateur en traitement de l'eau pour le remplacement des employés à la station de traitement des eaux usées lors de vacances, de congé de maladie ou autres ;

ATTENDU QUE Pierre Bertrand Traitement de l'eau inc. propose ses services au coût de 45 \$ l'heure pour un minimum de 3 heures, incluant le transport ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater, pour l'année 2018, Pierre Bertrand Traitement de l'eau inc. pour les services sur appel d'un opérateur en traitement de l'eau à la station de traitement des eaux usées, et ce, selon les conditions décrites dans son offre de service numéro 2018-0608.

Résolution n° 385-2018

Adjudication du contrat pour la préparation des spécifications techniques reliées au remplacement des pompes d'extraction des boues de la station de traitement des eaux usées

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à des demandes de prix par voie



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

d'invitation pour la préparation des spécifications techniques reliées au remplacement des pompes d'extraction des boues de la station de traitement des eaux usées ;

ATTENDU QUE

les soumissions reçues sont les suivantes, à savoir :

SOUSSIONNAIRES	PRIX
Asisto inc.	9 850 \$
GBI Experts-Conseils inc.	13 700 \$

ATTENDU QU'

il y a lieu d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Josyane Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adjuger le contrat pour la préparation des spécifications techniques reliées au remplacement des pompes d'extraction des boues de la station de traitement des eaux usées au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Asisto inc. pour une somme de 9 850 \$ (plus taxes applicables) conformément au coût indiqué dans sa soumission datée du 22 juin 2018.

Budget 2018

URBANISME

Résolution n° 386-2018

Adoption du règlement numéro 011-2018 sur la construction de la Municipalité de Saint-Jacques et abrogeant le règlement numéro 57-2001

ATTENDU QU'

en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19,1), le Conseil peut adopter un projet de règlement de construction pour l'ensemble du territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE

le projet de règlement de construction jusqu'ici en vigueur doit être mis à jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué, décrété et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction numéro 011-2018 de la Municipalité de Saint-Jacques ».



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 2

ABROGATION

Le règlement numéro 57-2001 de la Municipalité de Saint-Jacques ainsi que tous ses amendements et ses modifications sont abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3

TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 4

PERSONNES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 5

VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Ainsi, si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6

DIMENSIONS ET MESURES

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante :

1 acre	=	43 563 pieds carrés	=	0,405 hectare
1 are	=	100 mètres carrés	=	0,024 71 acre
1 hectare	=	10 000 mètres carrés	=	2,471 05 acres
1 kilomètre	=	1 000 mètres	=	0,621 388 mille
1 kilomètre carré	=	100 hectares	=	0,386 1 mille carré
1 mètre	=	3,280 84 pieds	=	39,370 1 pouces
1 mille	=	5 280 pieds	=	1,609 34 kilomètres
1 mille carré	=	640 acres	=	2,589 99 kilomètres carrés
1 pied	=	12 pouces	=	0,304 80 mètre
1 méga Pascal (MPa)	=	145,03 livres/pouce carré		
1 pied carré	=	0,092 9 mètre carré		
1 arpent	=	3 418,90 mètres carrés		

ARTICLE 7

PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

ARTICLE 8

PORTÉE DU RÈGLEMENT

Tout usage, tout ouvrage et toute construction doivent être conformes au présent règlement.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

SECTION 1,2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9

CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement en vigueur concernant les contraventions, sanctions, procédures et recours de la Municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 10

L'INSPECTEUR MUNICIPAL OU LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'inspecteur municipal ou de fonctionnaire désigné.

Le Conseil nomme l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné et peut également nommer un ou des adjoints chargés d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'inspecteur municipal ou du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 11

FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL OU DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 12

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Tout propriétaire et tout entrepreneur doit obligatoirement respecter les normes relatives au Code National du bâtiment du Canada et ses amendements en vigueur au Québec. La Municipalité de Saint-Jacques n'est pas responsable du non-respect par un citoyen des normes relatives au Code National du bâtiment du Canada et ses amendements en vigueur au Québec.

ARTICLE 13

RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (C. Q -2, R.22)

Pour toute construction résidentielle isolée, incluant les maisons mobiles et transportables, l'installation septique doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q -2, r.22), adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 14

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (C. Q -2, R.35.2)

Tout aménagement d'ouvrage de captage des eaux souterraines doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q -2, r.35.2), adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 15

ARTICLE 16

SECTION 1,3

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

DIVISION DU TEXTE

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

- CHAPITRE #**
- SECTION #.#**
- ARTICLE #**
- Alinéa
- 1° Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa ;
- 2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête ;
- 3° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue ; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- 4° Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b) La disposition la plus contraignante prévaut.
- 5° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 6° Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI) ;
- 7° Les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte ou le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut ;
- 8° Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit ;



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 17

9° Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE

Les tableaux, graphiques, symboles, figures, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans le présent règlement, en font partie intégrante.

ARTICLE 18

INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut ;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent ;
- 4° En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut ;
- 5° En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

ARTICLE 19

TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre intitulé « Terminologie » du règlement de zonage en vigueur.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

SECTION 2,1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20

CONFORMITÉ AUX CODES

Tout propriétaire et tout entrepreneur doivent obligatoirement respecter les normes relatives Code National du bâtiment du Canada et ses amendements en vigueur au Québec. Tout bâtiment projeté doit être conforme aux dispositions de la plus récente édition du Code National du bâtiment du Canada et ses amendements en vigueur au Québec. Un bâtiment existant dont on change l'usage doit être rendu conforme aux dispositions de la plus récente édition de ce Code.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 21

De plus, tout bâtiment projeté doit être conforme aux dispositions du Code de plomberie du Québec en vigueur et ses amendements.

VÉRIFICATION DES PLANS

Tous les plans et documents soumis à l'inspecteur municipal pour approbation seront vérifiés pour assurer leur conformité aux règlements d'urbanisme et aux règlements municipaux.

ARTICLE 22

BÂTIMENT ACCESSOIRE TRANSFORMÉ EN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu'un bâtiment accessoire isolé est transformé pour être utilisé comme bâtiment principal ou aux mêmes fins qu'un bâtiment principal, les dispositions relatives à la localisation, à la construction et les conditions d'émissions de permis de construction sont celles spécifiées pour un nouveau bâtiment principal.

ARTICLE 23

ÉQUIPEMENT SUR UN CHANTIER

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation donne droit au requérant d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charge, bureaux, hangars, ateliers, conteneurs à déchets ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Tous les équipements relatifs à l'exécution des travaux devront être localisés sur le site du chantier. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans un délai de 15 jours après la fin des travaux. Le propriétaire et l'exécutant des travaux sont responsables de tout accident ou dommage causé à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

ARTICLE 24

NIVEAU ET ALIGNEMENT

Toute personne qui se propose d'édifier une construction ou d'agrandir une construction existante, le long de la voie publique, en front ou sur le côté du lot, ou de transporter une construction, d'un endroit à un autre, doit obtenir les informations concernant le niveau de la rue et du radier de l'égout s'il y a lieu, ainsi que l'alignement de la rue.

Le propriétaire est tenu de veiller au maintien en place des piquets, bornes et autres marques d'alignement ou de niveaux posés jusqu'à la fin des travaux. S'il y a lieu de remplacer lesdits piquets ou bornes, ceci se fait aux frais du propriétaire.

SECTION 2.2

ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

ARTICLE 25

FONDACTIONS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal doit comporter un mur de fondation permanent et continu sur tout son périmètre. Depuis l'assise jusqu'au niveau fini du sol, le mur de fondation doit être construit de béton coulé sur place ou une dalle au sol.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

Au-dessus du niveau fini du sol, un mur de fondation réalisé en blocs de béton doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé. Des mesures particulières doivent être prises pour contrer l'effet du gel. Les fondations faites de blocs de béton ou d'une dalle au sol doivent être validées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec ou un technologue membre de l'Ordre des technologues du Québec par des plans signés et scellés par ce dernier lorsqu'il s'agit du bâtiment principal.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis d'utiliser les pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondation du bâtiment principal. L'utilisation de pieux en béton ou des pieux métalliques est autorisée pourvu que des mesures particulières soient prises pour contrer l'effet du gel. Ces mesures doivent être validées par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec par des plans signés et scellés par ce dernier lorsqu'il s'agit du bâtiment principal.

La fondation de tout bâtiment doit être entièrement constituée des mêmes matériaux et être située au même niveau en tout point. Cette disposition ne s'applique pas à un agrandissement d'un bâtiment, si cet agrandissement a une superficie de 20 mètres carrés ou moins.

Les galeries, abris d'auto ou tous autres bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal peuvent également utiliser des pieux en béton ou métalliques.

ARTICLE 26

FONDATIONS POUR UN GARAGE ATTENANT OU ISOLÉ

Un garage attenant doit reposer sur le prolongement des fondations du bâtiment principal et respecter les dispositions de l'article précédent. Dans le cas d'un garage isolé, il peut être implanté sur une dalle flottante.

ARTICLE 27

AÉRATION D'UNE CAVE OU D'UN VIDE SANITAIRE

Toute cave ou vide sanitaire devra avoir des orifices de ventilation naturelle mesurant au moins 0,1 mètre carré pour chaque tranche de 50 mètres carrés de surface de cave ou de vide sanitaire.

ARTICLE 28

MATÉRIAUX D'ISOLATION

L'utilisation de bran de scie et de paille est prohibée comme matériaux d'isolation pour tout type de construction.

ARTICLE 29

MUR MITOYEN

Tout mur mitoyen doit être conçu conformément aux exigences du Code National du bâtiment du Canada et ses amendements en vigueur au Québec.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 30

HAUTEUR DU REZ-DE-CHAUSSÉE

La hauteur maximale permise du rez-de-chaussée est limitée à 1,83 mètre. La hauteur étant calculée du niveau de la rue vis-à-vis le milieu de la façade principale.

ARTICLE 31

PIÈCE HABITABLE

Toute pièce habitable doit avoir une hauteur minimale de 2,13 mètres.

ARTICLE 32

FENESTRATION ET VENTILATION MÉCANIQUE

Toute habitation doit répondre aux normes de fenestration et de ventilation mécanique dictée dans le Code National du bâtiment du Canada et ses amendements en vigueur au Québec.

ARTICLE 33

ESCALIERS EXTÉRIEURS

Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée, à l'exception de ceux déjà construits. Toutefois, les escaliers de sauvetage métalliques sont permis sur les côtés et sur l'arrière d'un bâtiment.

ARTICLE 34

TOIT VERT OU TOIT VÉGÉTALISÉ

Les toits verts ou végétalisés, extensifs ou intensifs, sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Être conçus par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec ou un ingénieur en structure membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, les plans doivent être signés et scellés ;
- 2° Être localisés sur un toit plat ;
- 3° La couverture sur laquelle est aménagé le toit végétal doit être de membrane étanche et non de type multicouche (asphalte et gravier) ;
- 4° Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé dans la cour arrière ;
- 5° Le drainage doit s'effectuer sous le substrat de croissance et ne doit permettre aucune infiltration du substrat ou d'une autre matière vers les drains de toit.

ARTICLE 35

UTILISATION DE MATÉRIAUX DE FORTIFICATION

Dans tous les bâtiments ou sur tout terrain, il est interdit :

- 1° D'utiliser, d'assembler ou de maintenir des matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, d'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut ;
- 2° D'installer ou de maintenir des plaques de protection pare-balles en acier ou de tous autres matériaux offrant une résistance aux explosifs et aux chocs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment ;



Municipalité
de
Saint-Jacques

- 3° D'installer ou de maintenir des volets de protection pare-balles en acier ou de tous autres matériaux offrant une résistance aux explosifs et aux chocs tant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 4° D'installer ou de maintenir des portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ;
- 5° D'installer ou de maintenir des grillages ou des barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès d'un bâtiment, aux portes ou autres ouvertures ;
- 6° D'installer un mur ou une partie de mur, intérieur ou extérieur, en béton armé ou non armé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;
- 7° D'installer une guérite, un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules par l'entrée charretière d'un immeuble à moins que ladite installation ne présente aucun élément de fortification et que sa présence ne soit qu'à caractère décoratif ;
- 8° D'implanter une clôture électrifiée, à l'exception d'une clôture d'enclos de ferme.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux usages suivants :

- 1° Les services financiers ;
- 2° Les bijouteries ;
- 3° Les musées et archives ;
- 4° Les postes de police ;
- 5° Les centres de détention ;
- 6° Les centres d'hébergement pour personne victime de violence ;
- 7° Les usages nécessitant l'entreposage licite de substances dont la garde exige des mesures particulières ;
- 8° Tout autre usage émanant de l'autorité publique.

CHAPITRE 3

NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX

APPROBATION ET COÛT

Avant la construction d'un ponceau, le propriétaire concerné devra faire approuver son projet par le fonctionnaire désigné.

Le coût de confection du ponceau sera à la charge du propriétaire enregistré du terrain. Les coûts afférents à l'installation ou à la réfection d'un ponceau sont à la charge

ARTICLE 36



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 37

du propriétaire enregistré du terrain.

AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU D'ENTRÉE PRIVÉE

Tout aménagement d'un ponceau d'entrée privée doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une montée et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin et lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée ;
- 2° Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal (ou en remplacement d'un ponceau existant) devra être en acier, polyéthylène, PEHD ou en béton ;
- 3° Le diamètre d'un ponceau est de 300 mm minimum. La Municipalité et le directeur des travaux publics peuvent exiger, dans certains cas, que le propriétaire installe un ou des ponceaux dont le diamètre excédera le minimum requis ;
- 4° Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable ;
- 5° Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ne créer aucune zone d'eau stagnante en amont ou en aval de ce dernier ;
- 6° Les extrémités des ponceaux doivent excéder le remblai suffisamment et être stabilisés avec une membrane et recouverts de pierres nettes concassées de 100 mm à 200 mm. Le remblai sous la pierre doit offrir une pente stable ;
- 7° L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire. Il est de même lorsque la Municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage des fossés vis-à-vis l'entrée privée ;
- 8° Dans le cas où la Municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la Municipalité peut, si elle le désire, installer le ponceau privé. Toutefois, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés ;
- 9° Dans certains secteurs, la Municipalité et le directeur des travaux publics se réservent le droit d'imposer toutes autres restrictions ou façon de faire lors de l'installation des ponceaux d'entrées privées.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 38

COMPOSITION

Un ponceau devra comporter un regard destiné à l'entretien de ce dernier. De plus, un ponceau doit être conçu de façon à permettre son raccordement avec le terrain voisin, lorsque celui-ci se situe aux limites du terrain.

ARTICLE 39

INSTALLATION ET RÉFECTION

Un ponceau doit être installé par le propriétaire, sous la surveillance d'un employé des travaux publics de la Municipalité.

CHAPITRE 4

NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

SECTION 4.1

MAISONS MOBILES

ARTICLE 40

FONDATEMENTS

Les maisons mobiles installées à demeure doivent être installées sur des fondations de même nature que celles autorisées pour les autres bâtiments conformément au Code National du bâtiment du Canada et ses amendements en vigueur au Québec et au présent règlement ou être installées sur une plateforme de gravier ou d'asphalte. Cette plateforme doit supporter, en toute saison, la charge maximale exercée par la maison mobile sur le sol, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement de la maison mobile.

Si elle est posée sur une plateforme, la maison mobile doit être ancrée au sol par des blocs, piliers, pilotis, vérins ou autres dispositifs d'ancrage disposés à tous les angles de la maison mobile.

ARTICLE 41

ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT

Le dispositif d'accrochage et les équipements servant au transport d'une maison mobile doivent être enlevés dans les 30 jours suivant l'installation de la maison mobile.

ARTICLE 42

VIDE SANITAIRE

S'il existe, le vide sanitaire sous une maison mobile doit être fermé dans les 30 jours suivant l'installation de la maison mobile par un panneau amovible. Ce panneau, qui peut être ajouré, doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le revêtement extérieur de la maison, de matériaux similaires ou être constitué de panneaux de bois contre-plaqué peint.

ARTICLE 43

ÉQUIPEMENTS ET RACCORDEMENT

Une maison mobile doit respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- 1° Le support de l'entrée électrique et téléphonique doit être fixé à la maison mobile et doit, de plus, être



Municipalité
de
Saint-Jacques

ARTICLE 44

conforme à la réglementation provinciale en la matière ;

- 2° La tour de l'antenne de télévision ou son support s'il est fixé à la maison mobile ne doit pas excéder le toit de celle-ci de 2 mètres ;
- 3° Le raccordement de la maison mobile aux services d'aqueduc et d'égouts doit être effectué par un plombier licencié et toutes les canalisations doivent être isolées de façon à être protégées du gel.

CHAPITRE 5
NORMES RELATIVES À L'ENTRETIEN ET LA SÉCURITÉ

SECTION 5,1
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

CLAPET ANTIRETOUR (SOUPAPE DE RETENUE)

L'installation de clapets antiretour est obligatoire sur toute installation reliée à un réseau pluvial, un réseau d'égout ou un réseau combiné, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Un clapet antiretour doit être installé conformément au Code de plomberie du Québec en vigueur et ses amendements et aux dispositions du présent règlement ;
- 2° Des clapets antiretour doivent être installés sur tous les branchements recevant les eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, tels les descentes de garage, les entrées extérieures et les drains français ainsi que pour toute installation recevant des eaux sanitaires ;
- 3° Tout clapet antiretour doit être construit de manière à assurer une fermeture automatique et étanche, de manière à ce qu'il reste fermé en tout temps sauf pour permettre un écoulement du système de plomberie vers l'égout public ou privé et non l'inverse ;
- 4° L'intérieur de tout clapet antiretour doit être lisse et exempt de toute obstruction pouvant affecter l'écoulement des eaux usées ;
- 5° Tout clapet antiretour et les surfaces d'appui doivent être en métal non susceptible de corrosion ou en P.V.C. ;
- 6° En tout temps, les clapets antiretours doivent être accessibles et tenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire ;
- 7° Aucun clapet antiretour ne doit être installé sur les collecteurs principaux du bâtiment et sur les branchements d'égout au sens du Code de plomberie en vigueur et ses amendements ;



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 45

8° Au cas de défaut du propriétaire d'un bâtiment d'installer des clapets antiretours ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout ou des eaux du réseau pluvial.

Tout bâtiment déjà érigé doit respecter les dispositions du présent article. S'il ne les respecte pas, il devra être modifié de manière à le rendre conforme au présent règlement.

ÉLÉVATION DU NIVEAU DE PLANCHER DU SOUS-SOL OU DE LA CAVE

Tout plancher du sous-sol ou de la cave avec un raccord direct à l'égout public, par un drain de plancher et le drain de la maison, doit être d'une hauteur suffisante au-dessus du niveau du radier de l'égout public pour éviter tout refoulement d'égout.

ARTICLE 46

RACCORDEMENT D'UN DRAIN DE FONDATION (DRAIN FRANÇAIS)

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° Tout raccordement d'un drain de fondation au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiment.
- 2° Le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon le Code de plomberie du Québec en vigueur et ses amendements.

Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, elles doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées dans une conduite de décharge reliée au système de plomberie et installée au-dessus du niveau de la rue, sur laquelle on doit prévoir un clapet antiretour. Cette conduite doit s'élever jusqu'au plafond.

Lorsqu'il n'y a pas de conduite pluviale, les eaux pompées doivent être évacuées soit sur le terrain, soit dans le fossé parallèle à la rue ou de ligne, selon le cas.

- 3° Tous les matériaux, produits ou accessoires utilisés doivent être conformes aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec en vigueur et ses amendements.
- 4° Aucune eau pluviale ne doit se déverser dans le système d'égout sanitaire de la Municipalité, à moins d'une permission écrite de celle-ci.
- 5° Un drain de fondation ne peut être raccordé à une fosse septique.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 47

RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT

Un seul raccordement à l'égout par terrain est autorisé à l'exception des projets intégrés.

ARTICLE 48

INTERDICTION DE RACCORDEMENT

Il est strictement prohibé de raccorder tout drain ou tout système d'égouttement des toits de bâtiments ou d'un stationnement à tout réseau d'aqueduc, d'égout, pluvial ou combiné.

ARTICLE 49

UTILISATION DE CONTENEURS À DÉCHETS

L'utilisation d'un conteneur à déchets est obligatoire lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction. Il est également autorisé pour d'autres travaux qui ont fait l'objet d'un permis, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Le conteneur à déchets doit être situé sur la propriété privée, à une distance minimale de 1 mètre du trottoir ;
- 2° Le conteneur à déchets ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité ;
- 3° Le conteneur à déchets peut être situé dans toutes les cours.

SECTION 5,2

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

ARTICLE 50

DÉTECTEUR DE FUMÉE

Au moins un détecteur de fumée doit être installé dans tout logement. Si un logement compte plus d'un étage ou comporte un sous-sol, un demi-sous-sol ou une cave, au moins un (1) détecteur de fumée doit être installé par étage, sous-sol, demi-sous-sol et cave.

Tout détecteur de fumée doit être conforme à la norme CAN/ULC-S531-02, être en état de fonctionnement et être pourvu d'une alimentation à pile permettant son fonctionnement lors d'une panne électrique.

CHAPITRE 6

CONSTRUCTIONS DANGEREUSES ET TRAVAUX DE DÉMOLITION

SECTION 6,1

CONSTRUCTIONS NON CONFORMES, DANGEREUSES, ENDOMMAGÉES, INOCCUPÉES OU INACHEVÉES

ARTICLE 51

NOUVELLES CONSTRUCTIONS NON CONFORMES

Dans le cas de toute nouvelle construction qui n'est pas faite conformément au présent règlement, la Municipalité pourra, sur requête présentée devant une Cour de justice, demander d'enjoindre le propriétaire de procéder à la démolition de cette construction dans un délai que la Cour fixera et demander d'ordonner qu'à défaut de se faire dans le délai, de procéder à cette démolition aux frais du



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 52

propriétaire.

BÂTIMENTS JUMELÉS OU EN RANGÉE

Tous les bâtiments jumelés ou en rangée doivent être construits simultanément. Il n'est pas permis de construire la moitié d'un bâtiment jumelé ou en rangée sauf dans le cas où ce bâtiment s'appuierait sur un mur mitoyen déjà construit.

ARTICLE 53

CONSTRUCTIONS DANGEREUSES

Lorsque le fonctionnaire désigné, suite à une visite des lieux, a des raisons de croire qu'une construction qui est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes, la Municipalité pourra, sur requête présentée devant une Cour de justice, demander à la Cour d'enjoindre le propriétaire de la construction dangereuse ou toute personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour en assurer la sécurité, conformément au Code national du bâtiment du Canada et ses amendements en vigueur au Québec.

S'il n'existe pas d'autre remède utile et si le propriétaire a été mis en cause, le fonctionnaire désigné peut demander de procéder à la démolition de la construction dangereuse dans le délai que la Cour fixera et demander d'ordonner qu'à défaut de se faire dans le délai, la Municipalité puisse exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire.

ARTICLE 54

OBLIGATION DE SÉCURISER LES CONSTRUCTIONS DANGEREUSES

Dans les 48 heures suivant la constatation, toute construction inachevée, inoccupée, incendiée, détruite ou devenue dangereuse doit être signalée à la Municipalité. Le site doit être fermé conformément aux présentes dispositions :

- 1° Toute excavation à ciel ouvert doit être ceinturée par une clôture en métal d'une hauteur minimale de 1,83 mètre ;
- 2° Sauf les ouvertures réglementaires permettant l'accès au site, toute clôture de chantier doit être dépourvue d'ouverture ;
- 3° Toutes les ouvertures d'accès au site doivent être munies d'une barrière qui doit :
 - a) Demeurer fermée et verrouillée lorsque le site est laissé sans surveillance ;
 - b) Être maintenue en place jusqu'à la fin des travaux de construction ou de démolition ;
- 4° Tout travail ne doit pas générer de poussière ou toute autre forme de rejet ou dépôt pouvant atteindre les terrains voisins ;



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 55

5° À l'issue de la destruction ou de la démolition d'une construction, tout terrain doit être déblayé et entièrement nettoyé dans les 10 jours.

L'autorité compétente peut exiger toute autre mesure supplémentaire pour assurer la sécurité du public et du site.

CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Toute construction inoccupée ou inachevée depuis plus de 30 jours continus doit être convenablement fermée ou barricadée.

ARTICLE 56

FONDATION À CIEL OUVERT

Les excavations et les fondations non utilisées consécutivement à la démolition d'une construction peuvent rester béantes durant la période de validité de tout permis de construction émis en vue de l'érection d'un autre bâtiment sur le même emplacement, ou lorsqu'une demande de permis a été dûment déposée aux mêmes fins, à condition qu'elles soient entourées d'une clôture. Si aucun bâtiment n'est érigé sur une fondation à ciel ouvert dans les 18 mois suivant sa construction, ladite fondation doit être détruite, tous les matériaux doivent être enlevés du site et le terrain doit être remis à son état naturel.

Toute excavation ou fondation à ciel ouvert autre que celle d'un bâtiment en cours de construction doit être entourée d'une clôture de la hauteur minimale de 1,83 mètre, composée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalant non ajourés ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

ARTICLE 57

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DÉTRUITS, ENDOMMAGÉS OU INCENDIÉS

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout ou en partie par un incendie ou autrement, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences de la réglementation municipale en vigueur.

Dans les 48 heures suivant la constatation, toute construction inachevée, inoccupée, incendiée, détruite ou devenue dangereuse doit être signalée à la Municipalité. Le site doit être fermé conformément aux dispositions de l'Article 54 et les ouvertures doivent être barricadées. Le propriétaire d'un tel bâtiment doit, dans les 10 jours suivant la constatation, demander un permis afin de procéder à des travaux de réparation. Ces travaux doivent être entrepris dans les trente 30 jours qui suivent l'émission du permis de construction.

De plus, un délai de 15 jours maximum est accordé au propriétaire pour isoler les caves, les excavations, les fondations d'un bâtiment incendié, démoli ou dont la construction est arrêtée ou qui, pour n'importe quelle raison, ne sont pas immédiatement utilisées. Celles-ci



Municipalité
de
Saint-Jacques

ARTICLE 58

doivent être entourées d'une clôture pleine, de la hauteur minimale de 1,83 mètre et être composée de panneaux de contreplaqué ou de matériau équivalant à la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

Dans le cas où le propriétaire démolit le bâtiment, il doit libérer le terrain de tous débris et niveler ledit terrain dans les 60 jours du début de la démolition.

Dans le cas de la reconstruction ou de la réparation du bâtiment, la finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis.

TRAVAUX EFFECTUÉS PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

À défaut de se conformer aux articles de la section 6.1, l'autorité compétente peut effectuer les travaux et prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition, pour assurer la sécurité du public. Le coût des travaux effectués par l'autorité compétente peut être recouvré du propriétaire et constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ils ont été exécutés, tel que prévu par la loi. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

SECTION 6.2
TRAVAUX DE DÉMOLITION

ARTICLE 59

GÉNÉRALITÉS

De façon non limitative, tous travaux de démolition représentant un risque doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Tout chantier de démolition ou toute excavation à ciel ouvert doit être ceinturé par une clôture de bois opaque ou d'une clôture en métal recouvert d'une toile d'une hauteur minimale de 1,83 mètre ;
- 2° Sauf les ouvertures réglementaires permettant l'accès au site, toute clôture de chantier doit être dépourvue d'ouverture ;
- 3° Toutes les ouvertures d'accès à un chantier doivent être munies d'une barrière qui doit :
 - a) Demeurer fermée et verrouillée lorsque le chantier est laissé sans surveillance ;
 - b) Être maintenue en place jusqu'à la fin des travaux de démolition ;
- 4° Tout travail ne doit pas générer de poussière ou toute autre forme de rejet ou dépôt pouvant atteindre les terrains voisins ;
- 5° À l'issue de la démolition d'une construction, tout terrain doit être déblayé et entièrement nettoyé dans les 10 jours ;



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 60

6° L'autorité compétente peut exiger toute mesure supplémentaire pour assurer la sécurité du public et du chantier.

CONTINUITÉ DES TRAVAUX

Une fois l'entreprise de démolition commencée, les travaux doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à terminaison complète. Toutefois, si pour une raison majeure, les travaux venaient à être discontinués, toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité du public.

ARTICLE 61

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les vitres ou autres matériaux analogues doivent être enlevés préalablement aux autres travaux de démolition.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment en démolition doit être solidement supporté afin de prévenir les accidents.

La démolition des murs doit être effectuée étage par étage en commençant par le sommet et en descendant jusqu'au sol.

La démolition d'un plancher ne pourra être entreprise avant que les murs et les poteaux de l'étage, ainsi que la charpente du toit ou du plancher supérieur, n'aient été enlevés et les planchers situés en contrebas du sol devront être enlevés.

D'autres méthodes de démolition pourront être employées, pourvu qu'elles soient préalablement approuvées par le fonctionnaire désigné. Dans ce cas, une description détaillée de la méthode de démolition projetée doit être soumise par écrit lors de la demande de certificat d'autorisation.

ARTICLE 62

PRÉVENTION DE LA POUSSIÈRE

Les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés continuellement et adéquatement durant leur manutention.

De plus, une bâche doit couvrir les débris. Elle doit être alourdie pour ne pas se déplacer sous l'effet du vent et doit être maintenue en place durant toute la période des travaux afin d'éviter la contamination ou le lessivage des matériaux.

On ne doit pas laisser tomber les débris ou les matériaux d'un étage à l'autre, mais les descendre avec des grues ou des câbles. Il est aussi possible de les faire glisser dans des chutes fermées de tous côtés et construites de manière à empêcher le soulèvement de la poussière.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 63

DESTRUCTION DES MATÉRIAUX

Il est interdit de brûler ou d'enfouir sur les lieux les matériaux non utilisés provenant de la démolition en cours.

Ces matériaux devront être entreposés dans des conteneurs appropriés ou transportés dans un site de recyclage des matériaux dans un délai de 30 jours suivants la démolition.

**CHAPITRE 7
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 64

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Résolution n° 387-2018

Adoption du règlement numéro 012-2018 sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Jacques et abrogeant le règlement numéro 58-2001

ATTENDU QU'

en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19,1), le Conseil peut adopter un projet de règlement sur les permis et certificats pour l'ensemble du territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE

le projet de règlement sur les permis et certificats jusqu'ici en vigueur doit être mis à jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué, décrété et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1,1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les permis et certificats numéro 012-2018 de la Municipalité de Saint-Jacques ».

ARTICLE 2

ABROGATION

Le règlement numéro 58-2001 de la Municipalité de Saint-Jacques ainsi que tous ses amendements et ses modifications sont abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3

TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Jacques.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 4

PERSONNES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 5

VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Ainsi, si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6

DIMENSIONS ET MESURES

Toute dimension et mesure employées dans ce règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante :

1 acre	=	43 563 pieds carrés	=	0,405 hectare
1 are	=	100 mètres carrés	=	0,024 71 acre
1 hectare	=	10 000 mètres carrés	=	2,471 05 acres
1 kilomètre	=	1 000 mètres	=	0,621 388 mille
1 kilomètre carré	=	100 hectares	=	0,386 1 mille carré
1 mètre	=	3,280 84 pieds	=	39,370 1 pouces
1 mille	=	5 280 pieds	=	1,609 34 kilomètres
1 mille carré	=	640 acres	=	2,589 99 kilomètres carrés
1 pied	=	12 pouces	=	0,304 80 mètre
1 mégapascal (MPa)	=	145,03 livres/pouce carré		
1 pied carré	=	0,092 9 mètre carré		
1 arpent	=	3 418,90 mètres carrés		

ARTICLE 7

PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

ARTICLE 8

PORTÉE DU RÈGLEMENT

Tout usage, tout ouvrage et toute construction doivent être conformes au présent règlement.

SECTION 1,2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9

DIVISION DU TEXTE

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 10

ARTICLE 11

CHAPITRE #

SECTION #.#

ARTICLE #

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa ;
- 2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête ;
- 3° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue ; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- 4° Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b) La disposition la plus contraignante prévaut.
- 5° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 6° Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI) ;
- 7° Les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte ou le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut ;
- 8° Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit ;
- 9° Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE

Les tableaux, graphiques, symboles, figures, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans le présent règlement, en font partie



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 12

intégrante.

INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut ;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent ;
- 4° En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut ;
- 5° En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

ARTICLE 13

TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre intitulé « Terminologie » du règlement de zonage en vigueur.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 2,1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14

L'INSPECTEUR MUNICIPAL OU LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'inspecteur municipal ou de fonctionnaire désigné.

Le Conseil nomme l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné et peut également nommer un ou des adjoints chargés d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'inspecteur municipal ou du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 15

RESPONSABILITÉS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL OU DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

De manière générale, l'inspecteur municipal, le fonctionnaire désigné ou l'adjoint est chargé de l'administration et de l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19,1). De manière non limitative, les responsabilités du fonctionnaire désigné sont :



Municipalité
de
Saint-Jacques

ARTICLE 16

- 1° Recevoir les demandes d'autorisation relatives aux règlements d'urbanisme de la Municipalité ;
- 2° Délivrer, refuser ou suspendre les autorisations relatives aux règlements d'urbanisme de la Municipalité ;
- 3° Procéder aux inspections relatives aux règlements d'urbanisme de la Municipalité ;
- 4° Veiller à l'application de toutes les dispositions relatives aux règlements d'urbanisme de la Municipalité ainsi qu'à tout autre règlement ou loi provinciale applicable.

POUVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL OU DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs dévolus à l'inspecteur municipal, au fonctionnaire désigné ou à l'adjoint par les lois régissant les municipalités, soit par le Code municipal, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

- 1° Faire respecter les règlements dont il est responsable de l'application ;
- 2° Visiter, examiner ou inspecter toute propriété immobilière ou mobilière, entre 7 h et 19 h, ainsi que l'extérieur et l'intérieur des bâtiments pour constater si les dispositions des règlements de la Municipalité sont observées ;
- 3° Être accompagné, au besoin, de toute personne pertinente et les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités. Ces derniers sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qu'il peut leur poser ;
- 4° Émettre tout permis ou certificat en conformité avec le présent règlement et refuser d'émettre tout permis ou certificat pour des demandes non conformes à la réglementation municipale ;
- 5° Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui constitue une infraction aux règlements qu'il est en charge d'appliquer ;
- 6° Émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements qu'il est en charge d'appliquer ;
- 7° Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger ;
- 8° Mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage qui lui semble opportun pour la sécurité du bâtiment et des personnes ;



Municipalité
de
Saint-Jacques

- 9° Mettre en demeure de clôturer un terrain où il existe une excavation ou une condition présentant un danger pour le public ;
- 10° Fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou partie de rue ;
- 11° Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne de suspendre des travaux dangereux ou l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement ;
- 12° Prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'un bâtiment ;
- 13° Exiger au requérant d'un permis ou d'un certificat de fournir toute information ou tout document supplémentaire nécessaire à l'analyse de la conformité d'une demande à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, notamment des rapports techniques, des tests, des essais, etc. ;
- 14° Procéder à l'inspection des travaux ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation afin de constater s'ils sont conformes aux plans et devis ;
- 15° Procéder à l'inspection de toute construction existante lorsque l'application de tout règlement le nécessite ;
- 16° Exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations ;
- 17° Demander l'arrêt des travaux lorsque le résultat des essais démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées ;
- 18° Interdire tout ouvrage n'ayant pas la résistance exigée et faire suspendre l'érection de toute construction non conforme à ce règlement ou à l'autorisation accordée dans le permis de construction ;
- 19° Enjoindre le contrevenant de cesser tous travaux exécutés en contravention aux règlements d'urbanisme et exiger que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme. À cette fin, il peut exiger la remise en état des lieux avec les délais qu'il détermine.

ARTICLE 17

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ont l'obligation de :

- 1° Permettre au fonctionnaire désigné de visiter, examiner, inspecter, prendre des photos ou filmer, prendre des échantillons, prendre des mesures ou dimensions pour fins d'inspection ou de vérification à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété



Municipalité
de
Saint-Jacques

ARTICLE 18

mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou toute construction relativement à l'exécution ou l'observance des règlements ;

- 2° Recevoir le fonctionnaire désigné, ne pas nuire à l'exécution de ses fonctions et répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'application de la réglementation d'urbanisme ;
- 3° Respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE TOUTE PERSONNE EFFECTUANT DES TRAVAUX

Pour tous projets ou travaux qui nécessitent un permis ou un certificat, aucune personne ne doit travailler, autoriser ou permettre que l'on entreprenne des travaux sans permis ou certificat. Toute personne doit :

- 1° Obtenir tout permis ou certificat valide avant le début de l'opération qui exige un permis ou un certificat ;
- 2° Fournir au fonctionnaire désigné tous les documents et les informations exigés, ainsi que remplir les formulaires applicables ;
- 3° Payer promptement tous les tarifs exigés, incluant les dépôts, pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat ;
- 4° Fournir un plan d'implantation à jour de l'emplacement du ou des bâtiments d'un terrain préparé par un arpenteur-géomètre lorsqu'il est requis de le faire par l'autorité compétente ;
- 5° Signifier par avis écrit à l'autorité compétente, avant de commencer les travaux, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone :
 - a) De l'entrepreneur et de toute autre personne effectuant les travaux ;
 - b) D'une agence d'inspection ou d'essais retenue pour surveiller les travaux, lorsque requis ;
- 6° Signifier par avis écrit tout changement ou fin d'emploi des personnes durant le déroulement de la construction dès que le changement ou la fin d'emploi se produit ;
- 7° Aviser le fonctionnaire désigné lorsque les travaux sont exécutés ;
- 8° Afficher, dans un endroit visible et lisible de la voie publique, tout permis et certificat sur les lieux visés durant la durée de sa validité ou jusqu'à ce que les travaux soient entièrement exécutés :
 - a) Il est obligatoire de renouveler un permis ou un certificat lorsque la durée de sa validité est échuë et que les travaux ne sont pas exécutés durant la période de validité d'un permis ou d'un certificat.



Municipalité
de
Saint-Jacques

Ledit permis ne pourra être renouvelé qu'une seule fois lorsque permis au présent règlement ;

- 9° Conserver sur les lieux visés, durant la durée de validité du permis ou du certificat, une copie des plans approuvés ainsi que les devis, s'il y a lieu ;
- 10° Réaliser l'opération visée en conformité du permis ou du certificat, ainsi que l'ensemble des lois et règlements applicables. Nul ne peut effectuer des travaux non conformes aux conditions stipulées au permis ou au certificat et aux déclarations faites ;
- 11° Faire approuver par le fonctionnaire désigné toute modification à une demande avant d'entreprendre lesdites modifications ;
- 12° Durant la réalisation de l'opération, aviser préalablement le fonctionnaire désigné de toute intervention nécessitant son inspection ou son autorisation ;
- 13° Prendre à sa charge le coût de la réparation de tout dommage à la propriété publique ou aux ouvrages situés sur la propriété qui pourrait résulter de travaux pour lesquels un permis était exigé ;
- 14° S'assurer, en tout temps, que toutes les exigences en matière de sécurité dans la construction soient respectées et qu'aucune condition dangereuse n'existe attribuable à des travaux non complétés ou à d'autres circonstances ;
 - a) Dans le cas où un propriétaire d'un bâtiment dangereux, endommagé ou incendié constate une telle situation, le propriétaire doit le signifier à la Municipalité et faire une demande de permis de construction, tel que spécifié au présent règlement au règlement de construction ;
- 15° Permettre à l'autorité compétente de pénétrer dans tout bâtiment ou tout local à tout moment raisonnable dans le but d'administrer et d'appliquer les dispositions du présent règlement et des règlements dont elle a la charge d'appliquer ;
- 16° Effectuer ou faire effectuer à ses propres frais, les essais ou inspections requis par l'autorité compétente afin d'établir qu'elle s'est conformée au règlement de construction et à tout autre règlement applicable et doit promptement déposer une copie des rapports d'essais et d'inspection auprès de l'autorité compétente ;
- 17° Informer la Municipalité par écrit, advenant la vente d'un immeuble alors que des travaux sont en cours. Un nouveau permis devra être octroyé au nouveau propriétaire puisque le permis n'est pas transférable entre propriétaires.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 19

PROCURATION

Si le requérant ou un mandataire d'un permis ou d'un certificat n'est pas le propriétaire de l'immeuble ou du bien meuble visé par la demande, il doit joindre à ladite demande une procuration signée du propriétaire l'autorisant à procéder en son nom à la demande ou à l'opération visée par celle-ci.

En cas de copropriété ou en cas d'une compagnie, une résolution d'autorisation des travaux et une résolution désignant une personne comme étant le représentant des copropriétaires ou des actionnaires de la compagnie émises par les administrateurs sont requises.

ARTICLE 20

TRAVAUX NÉCESSITANT UN PERMIS DE LOTISSEMENT, UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU UN CERTIFICAT

Toute personne qui désire entreprendre des travaux doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné, un permis de construction ou un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable. L'« Annexe 1 » du présent règlement précise si un permis ou un certificat doit être obtenu selon le type de travaux.

Les travaux ne nécessitant pas de permis ou de certificat ne dégagent pas le requérant des dispositions réglementaires applicables.

À moins d'indications spécifiques, les durées de validité de l'« Annexe 1 » ont préséance sur toute autre disposition contenue au présent règlement.

ARTICLE 21

CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement en vigueur concernant les contraventions, sanctions, procédures et recours de la Municipalité de Saint-Jacques.

SECTION 2,2

PROCÉDURES RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

ARTICLE 22

DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT INACTIVE OU NON COMPLÉTÉE

Dans le cas où le requérant n'a pas complété la demande de permis ou de certificat d'autorisation dans un délai de 30 jours ou que le dossier reste inactif pour une période de plus de 30 jours, la demande est considérée nulle et une nouvelle demande de permis ou certificat d'autorisation devra être présentée par le requérant.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 23

APPROBATION DES MODIFICATIONS SUITE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Les plans et devis pour lesquels un permis ou un certificat est émis ne peuvent être modifiés sans l'autorisation écrite de l'inspecteur municipal. Une telle autorisation n'a pas pour effet de prolonger la validité du permis ou du certificat.

ARTICLE 24

ANNULATION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT POUR DES TRAVAUX SUSPENDUS OU NON DÉBUTÉS

Tout permis de construction ainsi que tout certificat d'autorisation deviennent nuls et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de 3 mois conduira automatiquement à l'annulation du permis ou du certificat d'autorisation.

ARTICLE 25

DOCUMENT ERRONÉ OU FAUSSE INFORMATION

Un permis ou un certificat d'autorisation devient nul et non avenue lorsqu'il appert que ce permis ou certificat aurait été émis à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou d'une fausse représentation.

ARTICLE 26

NULLITÉ D'UN PERMIS OU CERTIFICAT

En cas de nullité d'une demande, d'un permis ou d'un certificat d'autorisation indiquée aux articles précédents ou pour quelques raisons que ce soit, aucun coût défrayé n'est remboursé et les documents déposés peuvent être conservés par la Municipalité. Dès l'annulation du permis ou du certificat, les autorisations sont levées et les travaux doivent cesser immédiatement.

ARTICLE 27

DÉPÔTS DE GARANTIE DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

Lorsque la Municipalité l'exige, comme condition préalable à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, des dépôts de garantie aux tarifs établis dans le présent règlement doivent être versés à la Municipalité afin de s'assurer que la nature des travaux inscrits aux permis ou aux certificats soient réalisés conformément à la demande.

Tout dépôt de garantie exigé au présent règlement ne sera pas remboursé si les conditions du permis ou du certificat ne sont pas remplies dans le délai prescrit.

ARTICLE 28

ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

Si la demande est conforme aux dispositions des règlements municipaux, le fonctionnaire désigné apposera sa signature sur les documents et émettra le permis ou le certificat demandé.

Le fonctionnaire désigné indique sur le permis ou le certificat, le cas échéant, les travaux ayant été entrepris ou réalisés avant l'émission du permis ou du certificat.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 29

Tous les documents fournis par le requérant font partie intégrante de la demande de permis ou de certificat.

Si la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné refusera le permis ou le certificat et avisera le requérant en donnant les raisons qui motivent son refus et en suggérant, s'il lui est possible, les modifications à apporter pour rendre l'objet de la demande conforme au règlement.

REFUS D'UN PERMIS

Un permis ou un certificat est refusé lorsque :

- 1° Les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux exigences des règlements applicables ;
- 2° Les renseignements fournis sont inexacts ;
- 3° Le requérant ne s'est pas conformé en tous points aux règlements applicables.

ARTICLE 30

RÉVOCATION D'UN PERMIS

Un permis ou un certificat est révoqué lorsque :

- 1° L'une des conditions de délivrance d'un permis constitue une infraction ou n'a pas été respectée ;
- 2° Il a été émis par erreur ;
- 3° Il a été accordé sur la foi de renseignements inexacts.

ARTICLE 31

UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

L'utilisation de la voie publique, relative à l'exécution de travaux effectués suite à l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat, ne doit pas être effectuée sans l'autorisation du fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné donne l'autorisation d'utiliser la voie publique si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° L'espace utilisé n'excède pas le tiers de la largeur de la voie publique ;
- 2° Un espace est laissé libre pour la circulation des piétons ;
- 3° Les piétons doivent être protégés, s'il y a danger pour eux, par une structure temporaire consistant en un mur intérieur et un toit dont la résistance est suffisante pour parer aux chutes de matériaux ;
- 4° L'espace occupé est clôturé par des tréteaux ou par d'autres dispositifs destinés à protéger le public ;
- 5° L'utilisation de la voie publique est annoncée par une signalisation appropriée de jour, placée à chaque extrémité de la partie utilisée ;



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 32

ARTICLE 33

ARTICLE 34

6° L'utilisation de la voie publique de nuit est annoncée par des signaux lumineux clignotants placés à chaque extrémité de la partie de la voie publique occupée.

La responsabilité du requérant envers le public ou envers la Municipalité n'est pas dérogée du fait qu'une autorisation d'utiliser la voie publique lui a été accordée.

SECTION 2.3

DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DÉLAI DE VALIDITÉ ET RENOUELEMENT

DÉLAI DE DÉLIVRANCE

Le délai de délivrance de ces permis et certificats, de même que le délai de délivrance des avis de refus sont fixés à 60 jours de la date de réception de la demande. Ce délai peut différer dans les cas des permis de démolition auquel cas il est fixé par le Conseil.

DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

Chaque permis est délivré à la condition que les travaux soient commencés dans les 3 mois qui suivent la date de l'émission du permis et qu'ils soient terminés dans les 12 mois de la date d'émission dudit permis, sans quoi un nouveau permis doit être obtenu.

Dans le cas des bâtiments, le revêtement extérieur doit avoir été mis en place dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction, et ce, sans renouvellement possible alors que l'aménagement intérieur doit être terminé en dedans de 2 ans. Le terrain doit être gazonné dans les 24 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

Les certificats d'autorisation sont valides pour une durée de 6 mois suivants la date d'émission du certificat à l'exception du certificat d'autorisation de déplacer ou de démolir, du certificat d'autorisation pour un usage temporaire, du certificat d'autorisation pour le kiosque agricole ou la vente extérieure temporaire et du certificat d'autorisation pour une enseigne temporaire qui sont valides pour 90 jours.

RENOUELEMENT

Si les travaux n'ont pas été terminés dans les délais mentionnés à l'article 33, le demandeur peut renouveler, aux mêmes conditions et mêmes tarifs, son permis ou son certificat d'autorisation une seule fois.

Malgré le tarif et les conditions des permis accordés à l'alinéa précédent, un renouvellement de permis pour changer le revêtement extérieur déjà entamé n'est pas autorisé ainsi qu'un renouvellement de permis pour une piscine. Le permis de piscines gonflables, si elle est remise au même endroit et dans les mêmes conditions, peut être renouvelé aux mêmes exigences et sans tarif.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 35

DURÉE DU RENOUELEMENT

Un permis de construction peut être renouvelé pour une période de 12 mois et un certificat d'autorisation peut être renouvelé pour une période de 6 mois ou 90 jours, selon les modalités du certificat original.

CHAPITRE 3

OBTENTION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

SECTION 3.1

OBTENTION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

ARTICLE 36

OBLIGATION

Toute personne qui désire effectuer une opération cadastrale doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un permis de lotissement selon les dispositions du présent règlement et de tout autre loi ou règlements municipaux applicables. Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

ARTICLE 37

TERRAIN NON CONFORME OU LOT ENCLAVÉ NON CONFORME

Aucune opération cadastrale ne peut être autorisée si elle a pour effet de réduire en superficie ou en dimension un terrain déjà occupé ou bâti, si cette réduction a pour effet de rendre ce terrain non conforme aux exigences des dispositions du présent règlement ou si elle a pour effet de créer un lot enclavé non conforme.

ARTICLE 38

EXCEPTIONS CONCERNANT LES DIMENSIONS ET LES SUPERFICIES MINIMALES

Malgré les exigences concernant les dimensions et les superficies minimales prescrites au règlement de lotissement en vigueur, un permis de lotissement ne peut être refusé dans les cas suivants :

- 1° Les opérations cadastrales qui ont pour but d'identifier un terrain construit ;
- 2° Les exceptions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19) ;
- 3° Les opérations cadastrales visant à identifier un terrain borné par des lots distincts ou des terrains construits ou des voies publiques de circulation.

Les opérations cadastrales visant l'agrandissement d'un terrain, lequel est l'assiette d'une construction érigée, et à la condition que le terrain résultant de l'opération cadastrale forme un seul lot à moins que le terrain ne soit situé sur des lots originaires différents, auquel cas, un seul lot par lot originaire devra résulter de l'opération cadastrale.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 39

CONDITIONS D'ÉMISSION CONCERNANT LES ACCÈS ROUTIERS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Aucun permis de lotissement relatif à l'identification cadastrale d'une nouvelle rue traversant ou se raccordant au réseau routier supérieur ne peut être délivré à moins que le tracé proposé concorde avec le tracé projeté au plan directeur de rues en vigueur.

ARTICLE 40

CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN AYANT EU FRONT SUR UNE RUE PUBLIQUE OU UNE RUE PRIVÉE ACQUISE PAR LA MUNICIPALITÉ ET DEPUIS LORS FERMÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui répond aux trois critères suivants :

- 1° A déjà eu front sur une rue publique ou une rue privée acquise par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Jacques et depuis lors fermée par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Jacques ;
- 2° Possédait avant la fermeture de cette rue, une largeur de terrain (un frontage) supérieure ou égale à 50 mètres ;
- 3° Comporte actuellement un espace développable d'une largeur supérieure ou égale à 50 mètres ledit espace seulement pouvant être considéré pour l'octroi d'un permis de construction, à l'exclusion de l'espace réservé au droit de passage ou du droit d'accès inférieur à 50 mètres, mesuré au point le plus rapproché de la rue qui le dessert.

SECTION 3.2

DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

ARTICLE 41

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné et être accompagnée du paiement complet des frais exigibles pour ce permis.

ARTICLE 42

CONTENU APPLICABLE À UNE DEMANDE

La demande de permis de lotissement doit être présentée au fonctionnaire désigné, elle doit être datée et signée par le propriétaire, l'occupant ou le requérant autorisé sur le formulaire officiel de demande de la Municipalité et doit être accompagnée des documents suivants en 2 exemplaires papier et un exemplaire électronique. Dans le cas d'une opération cadastrale créant plus de 2 lots, les documents doivent être fournis en 3 exemplaires papier et un (1) exemplaire électronique :



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

- 1° Les nom, prénom et adresse du requérant, le ou les numéros de cadastre du ou des terrains que l'on désire lotir et la nature du projet ;
- 2° Un plan de localisation du projet à l'échelle ;
- 3° Dans le cas d'un projet ne comprenant pas l'ouverture de nouvelles rues et dans le cas d'un (1) ou de 2 lots : un plan projet de subdivision à l'échelle montrant :
 - a) L'opération cadastrale projetée et les lots déjà subdivisés ;
 - b) La délimitation de la bande riveraine, le cas échéant ;
- 4° Dans le cas d'un projet comprenant l'ouverture d'une (1) ou de plusieurs rues, ou dans le cas de 3 lots ou plus, une esquisse préliminaire, à l'échelle montrant :
 - a) Les utilisations du sol projetées et la façon dont elles s'intègrent à l'environnement ;
 - b) Les lignes de lots existants et les numéros de cadastre ;
 - c) Les subdivisions proposées ;
 - d) Le tracé de l'emprise des rues et leur raccordement avec les rues existantes ou projetées ;
 - e) Les lacs, les rivières, les cours d'eau municipaux ou verbalisés ;
 - f) Les constructions existantes ;
 - g) Les zones de dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ;
 - h) Les servitudes enregistrées sur le ou les lots traités selon les dispositions de l'article 43 ;
 - i) Les parties privées et les parties communes dans le cas de projets en copropriété, en condominium, en coopérative ou autre forme similaire ;
- 5° Dans le cas d'un projet comprenant 10 lots et plus, un accord d'Hydro-Québec doit être obtenu ;
- 6° Tous autres renseignements ou documents utiles à la compréhension du projet.

ARTICLE 43

CESSION DES SERVITUDES REQUISES POUR LES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le propriétaire doit indiquer sur un plan annexé les lots faisant l'objet de servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie, de transmission des communications et d'utilité publique.

Si une servitude est requise pour fins d'utilité publique sur un terrain non construit visé par une opération cadastrale, le plan définitif d'opération cadastrale ne peut être approuvé que si le propriétaire s'engage à accorder à la Municipalité, sans frais, ladite servitude.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 44

OBLIGATION D'ENREGISTREMENT

Un permis de lotissement devient nul et non avenu si le plan de lotissement n'est pas enregistré auprès de l'autorité provinciale dans les 6 mois suivant sa délivrance. Dans ce cas, le requérant doit alors en aviser l'autorité compétente et doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement s'il désire enregistrer l'opération cadastrale.

Lors de l'enregistrement de lots, toute modification dans la nomenclature des lots n'affecte en rien la validité du permis.

SECTION 3.3

DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT DANS LA ZONE CN-20

ARTICLE 45

OBLIGATION

Quiconque désire réaliser une opération cadastrale dans la zone CN-20 doit obtenir, au préalable, un permis de lotissement du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 46

CONTENU DE LA DEMANDE

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis de lotissement puisse être complète et faire l'objet d'une émission, sont les suivants, et ce, en plus de ceux requis en vertu du présent règlement :

- 1° Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant ;
- 2° Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu ;
- 3° Un plan de gestion et de conservation incluant :
 - a) Un état des lieux en indiquant la présence et la localisation de tout milieu naturel sensible, tel qu'un habitat faunique, une tourbière, un secteur d'intérêt floristique, un cours d'eau, un milieu humide, etc. ;
 - b) La démonstration de la compatibilité du lotissement et de l'usage prévu avec le milieu ;
 - c) La démonstration de la pertinence de tout abattage d'arbre, de déplacement d'humus, de travaux de remblai et de déblai, de travaux d'extraction, de travaux de drainage ou tous autres travaux ayant un impact sur le milieu ;
 - d) La prescription, selon la topographie des lieux et l'usage, la manière dont les travaux doivent être exécutés afin d'avoir un impact minimal sur les milieux sensibles ;



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 47

ARTICLE 48

ARTICLE 49

- e) Être signé par un professionnel membre d'une association ou d'un ordre reconnu tel qu'un biologiste.

SECTION 3.4

ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

CONDITIONS D'ÉMISSION

Un permis de lotissement peut être délivré par le fonctionnaire désigné si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La demande est conforme au Règlement de lotissement en vigueur ;
- 2° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- 3° Le montant du permis et tous autres frais applicables conformément au présent règlement ont été payés ;
- 4° Toute taxe municipale exigible et impayée à l'égard de tout immeuble compris dans le plan a été payée ;
- 5° La cession aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels a été effectuée selon les modalités prévues à cet effet au Règlement de lotissement en vigueur ;
- 6° La résolution de dérogation mineure est émise, le cas échéant ;
- 7° Une entente relative à des travaux municipaux est conclue entre le requérant et la Municipalité, le cas échéant.

EFFET DE L'APPROBATION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

L'émission d'un permis de lotissement relatif à une opération cadastrale ne peut constituer d'obligation d'aucune sorte pour la Municipalité.

L'approbation par le fonctionnaire désigné d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la Municipalité une obligation d'accepter la cession des rues et voies proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services d'utilité publique.

CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement est nul si :

- 1° L'opération cadastrale n'a pas été effectuée et enregistrée au ministère de l'Énergie et Ressources naturelles dans la période de validité du permis. Lors de l'enregistrement des lots par le ministère, toute modification dans la nomenclature des lots n'affecte



Municipalité
de
Saint-Jacques

ARTICLE 50

ARTICLE 51

ARTICLE 52

en rien la validité du permis.

- 2° Le lotissement n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et aux plans et documents dûment approuvés.

Dans ces cas, si le propriétaire désire à nouveau procéder au lotissement, il doit se pourvoir d'un nouveau permis.

CHAPITRE 4

OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

SECTION 4.1

OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

OBLIGATION

Nonobstant toute disposition contraire, aucun permis de construction n'est requis pour les travaux d'entretien régulier et normal de la construction, les menues réparations, la peinture et la décoration, à la condition que ces travaux n'engendrent pas de modification quant à la superficie, au volume ou à la forme de la construction, de même qu'au nombre de pièces.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour les immeubles situés dans un secteur visé par un PIIA où tous types de constructions et d'ouvrages nécessitent un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

ÉDIFICES PUBLICS, ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Aucun permis de construction relatif à des travaux de construction, d'agrandissement, de reconstruction, de rénovation ou de modification d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (c. B -1.1) et la Loi sur la santé et la sécurité au travail (c. S -2,1) ne peut être délivré avant que les travaux soient vérifiés par l'autorité provinciale compétente.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un permis de construction pour un bâtiment principal sera accordé seulement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction principale est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur, ou un protocole d'entente portant sur la construction des infrastructures d'aqueduc et d'égouts est dûment signé entre le requérant et la Municipalité ;
- 2° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée, forme un ou



Municipalité
de
Saint-Jacques

ARTICLE 53

plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement en vigueur ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droits acquis ;

- 3° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction principale projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Les bâtiments accessoires ainsi que les bâtiments utilisés à des fins publiques ou municipales ne sont pas assujettis aux conditions mentionnées précédemment.

Nonobstant ce qui précède, un permis de construction pourra être accordé pour :

- 1° Une construction partiellement desservie par un service d'aqueduc ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ;
- 2° Une nouvelle construction partiellement desservie par un service d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi. Les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) La nouvelle construction doit s'implanter sur un ou des lots existants entre des lots construits existants ;
 - b) Le terrain compris entre les lots construits existants doit avoir un frontage maximal de 45 mètres. Ce frontage est calculé à la date d'entrée en vigueur du règlement du présent règlement ;
- 3° La reconstruction d'une construction non desservie existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ayant été détruite en totalité ou en partie par un incendie ou de quelque autre cause pourvu qu'elle soit implantée sur le même emplacement.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés et ayant fait l'objet d'un plan de réhabilitation, en plus des documents et formulaires à soumettre au fonctionnaire désigné lors d'une demande de permis de construction, les requérants devront fournir les informations suivantes :

- 1° Une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ;
- 2° Un rapport d'un professionnel membre d'un ordre professionnel établissant que le projet est conforme aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés quant aux



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 54

ARTICLE 55

usages projetés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination ou de réhabilitation.

De plus, tout projet devra assurer l'intégration visuelle advenant qu'il y ait des travaux de remblai-déblai sauf en ce qui concerne les propriétés d'Hydro-Québec qui ne sont pas assujetties à la présente disposition.

SECTION 4.2

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Toute demande de permis de construction doit être déposée au fonctionnaire désigné sur un formulaire de demande de permis de construction fourni par la Municipalité et être accompagnée du paiement complet des frais exigibles pour ce permis.

CONTENU APPLICABLE À UNE DEMANDE

La demande de permis de construction doit être présentée au fonctionnaire désigné, elle doit être datée et signée par le propriétaire, l'occupant ou le requérant autorisé sur le formulaire officiel de demande de la Municipalité et doit faire connaître le nom, le prénom et l'adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants en un (1) exemplaire papier et un (1) exemplaire électronique :

- 1° Les nom, prénom et adresse du requérant et la nature du projet ;
- 2° La description cadastrale du terrain et ses dimensions.
- 3° Un plan d'implantation exécuté à l'échelle par un arpenteur-géomètre, montrant :
 - a) Les dimensions et la superficie du terrain ;
 - b) Les lignes de terrain et les rues adjacentes ;
 - c) La localisation et la projection au sol du bâtiment faisant l'objet de la demande ou déjà existant ;
 - d) La localisation de tout cours d'eau protégé situé à moins de 100 mètres et de la bande de protection riveraine, le cas échéant ;
- 4° Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour compréhension claire du projet de construction et de son usage. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et être signés et scellés par un professionnel membre d'un ordre professionnel reconnu pour tous travaux relatifs à la construction d'un nouveau bâtiment principal ou d'un agrandissement de 20 mètres carrés ou plus d'un bâtiment principal ;
- 5° Le plan présenté au paragraphe 4° précédent doit aussi fournir des indications sur l'aménagement du terrain :



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

- a) Les accès à la propriété ;
 - b) Le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement hors rue et des allées de stationnement, dans le cas des aires de stationnement de plus de 3 cases ;
 - c) La localisation de tout cours d'eau et de la bande de protection riveraine pour les terrains riverains ;
 - d) L'emplacement des servitudes ;
- 6° Une étude technique signée et scellée par un ingénieur démontrant la possibilité de construire sans danger dans une zone de glissement de terrain, s'il y a lieu.
 - 7° Une estimation du coût probable des travaux ;
 - 8° Un échancier montrant le temps nécessaire pour la réalisation des travaux ;
 - 9° Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu ;
 - 10° Les ententes notariées requises dans le présent règlement ;
 - 11° Les plans et devis relatifs à une fondation sur pieux vissés doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs ;
 - 12° Tous autres renseignements ou documents utiles à la compréhension du projet.

ARTICLE 56

CONTENU APPLICABLE À UNE DEMANDE POUR DES TRAVAUX NE MODIFIANT PAS LE VOLUME D'UN BÂTIMENT

La demande de permis de construction pour les projets de transformation et de réparation n'ayant pas pour effet de modifier le volume extérieur d'un bâtiment existant doit être présentée au fonctionnaire désigné, elle doit être datée et signée par le propriétaire, l'occupant ou le requérant autorisé sur le formulaire officiel de demande de la Municipalité et doit faire connaître le nom, le prénom et l'adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants en un (1) exemplaire papier et un (1) exemplaire électronique :

- 1° Les nom, prénom et adresse du requérant et la nature du projet ;
- 2° Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour compréhension claire du projet de construction et de son usage. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle ;
- 3° Un échancier montrant le temps nécessaire pour la réalisation des travaux ;
- 4° Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu ;



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 57

- 5° Les ententes notariées requises dans le présent règlement ;
- 6° Tous autres renseignements ou documents utiles à la compréhension du projet.

CONTENU APPLICABLE À UNE DEMANDE POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE OU SPA (PLUS DE 2000 LITRES)

La demande de permis de construction pour la construction ou l'installation d'une piscine ou spa (plus de 2000 litres) doit être présentée au fonctionnaire désigné, elle doit être datée et signée par le propriétaire, l'occupant ou le requérant autorisé sur le formulaire officiel de demande de la Municipalité et doit faire connaître le nom, le prénom et l'adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants en un (1) exemplaire papier et un (1) exemplaire électronique :

- 1° Les nom, prénom et adresse du requérant et la nature du projet ;
- 2° Les plans, croquis et devis requis pour compréhension claire du projet. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle ;
- 3° Un échancier montrant le temps nécessaire pour la réalisation des travaux.

Dans le cas d'un permis afin de renouveler l'installation d'une même piscine gonflable ou portative et localisée au même endroit que l'emplacement précédent, le requérant peut utiliser les documents de l'année précédente conditionnellement à ce que les normes du Règlement de zonage en vigueur n'aient pas été modifiées.

**SECTION 4.3
PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN PROJET INTÉGRÉ
RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL OU INDUSTRIEL**

ARTICLE 58

OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN PROJET INTÉGRÉ

Toute personne qui désire procéder à la construction d'un projet intégré résidentiel, commercial ou industriel doit, obligatoirement, obtenir un permis émis par le fonctionnaire désigné de la Municipalité.

ARTICLE 59

CONTENU APPLICABLE À UNE DEMANDE POUR LA CONSTRUCTION D'UN PROJET INTÉGRÉ

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis de construction puisse être complète et faire l'objet d'une émission, sont les suivants, et ce, en plus de ceux requis en vertu du présent règlement :

- 1° Un plan à l'échelle montrant les lots cadastrés ou le lotissement projeté ;



Municipalité
de
Saint-Jacques

ARTICLE 60

- 2° L'implantation détaillée des habitations et de toute construction avec pour chacune d'elles :
 - a) La superficie brute de plancher ;
 - b) Le nombre d'étages ;
 - c) Le type d'habitation, de commerce, d'industrie ou de construction ;
 - d) Les longueurs des murs avec indication pour chacun d'eux des ouvertures donnant sur les pièces habitables ou non ;
- 3° Les marges de recul, l'alignement des constructions et la distance entre les habitations ;
- 4° L'aménagement du terrain : les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées de circulation routière et piétonnière, les clôtures, les aires d'agrément, les aires de jeux, etc.
- 5° Les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, etc.) ainsi que le système commun d'adduction et d'épuration des eaux dans le cas où il n'y a pas de services publics ;
- 6° Les phases de développement.

SECTION 4.4

ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

CONDITIONS D'ÉMISSION

Aucun permis de construction ne peut être délivré si la demande ne répond pas aux conditions suivantes :

- 1° La demande doit être conforme aux dispositions du présent règlement et à celles des règlements municipaux de même qu'à toute loi et règlement provinciaux ou fédéraux pouvant l'affecter ;
- 2° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un lot distinct par lot originaire identifié et délimité sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au Règlement de lotissement ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis, à l'exception des résidences construites en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- 3° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être situé en bordure d'une voie publique existante ou en bordure d'une voie privée conforme aux règlements municipaux ;
- 4° Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée à moins que le règlement décrétant leur installation ne soit en



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 61

vigueur.

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou si le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain, doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux constructions faites à des fins agricoles sur des terres en culture.

NÉCESSITÉ DE FOURNIR UN CERTIFICAT DE LOCALISATION
Dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction, le titulaire du permis doit faire parvenir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.

Dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction, d'agrandissement de la superficie d'un bâtiment principal supérieur à 20 % de sa superficie originale, le titulaire du permis doit faire parvenir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.

ARTICLE 62

CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction devient nul si :

- 1° Les opérations de construction ne respectent pas la durée de validité du permis ;
- 2° Les travaux sont discontinués pendant une période de 3 mois consécutifs ;
- 3° Les règlements ou les déclarations faites dans la demande de permis de construction ne sont pas observés.

Dans ces cas, si l'entrepreneur ou le requérant désire commencer ou compléter la construction, il doit se pourvoir d'un nouveau permis.

**SECTION 4.5
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION EN ZONE
AGRICOLE**

ARTICLE 63

OBLIGATION

Quiconque désire ériger une construction, réaliser un ouvrage ou occuper un immeuble visé par les dispositions des règlements d'urbanisme doit obtenir, au préalable, un permis de construction du fonctionnaire désigné.

Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un permis de



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 64

ARTICLE 65

construction du fonctionnaire désigné s'applique à :

- 1° Toute construction, agrandissement, rénovation et occupation d'un bâtiment ainsi que l'aménagement et l'occupation d'un terrain utilisé ou destiné à des fins agricoles ou autres ;
- 2° Toute construction, agrandissement et occupation d'une installation d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage de déjections animales et d'un lieu d'entreposage d'engrais de ferme.

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Une demande de permis de construction doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés à ce règlement.

CONTENU DE LA DEMANDE

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis de construction puisse être complète et faire l'objet d'une émission, sont les suivants, et ce, en plus de ceux requis en vertu du présent règlement :

- 1° Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant ;
- 2° Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande ;
- 3° Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu ;
- 4° Un plan préparé par un arpenteur géomètre illustrant, dans un rayon d'un (1) kilomètre autour du projet, les éléments suivants :
 - a) La localisation et les distances par rapport au projet visé par la demande :
 - Des unités d'élevage ;
 - Des voies publiques existantes et projetées ;
 - D'un périmètre d'urbanisation ;
 - Des immeubles utilisés à des fins autres qu'agricoles ;
 - b) Le nombre d'unités animales, le type de fumier et la charge d'odeur de chacune des unités d'élevage ;
- 5° Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- 6° Une copie conforme d'un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 66

climatiques, lorsque requis ;

- 7° Les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

ARTICLE 67

CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction ne peut être délivré qu'en conformité aux exigences du présent règlement et de tout autre règlement en vigueur.

CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction devient nul si :

- 1° Les opérations de construction ne respectent pas la durée de validité du permis ;
- 2° Les travaux sont discontinués pendant une période de 3 mois consécutifs ;
- 3° Les règlements ou les déclarations faites dans la demande de permis de construction ne sont pas observés.

Dans ces cas, si l'entrepreneur ou le requérant désire commencer ou compléter la construction, il doit se pourvoir d'un nouveau permis.

SECTION 4.6

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION DANS LA ZONE CN-20

ARTICLE 68

OBLIGATION

Quiconque désire ériger une construction, réaliser un ouvrage ou occuper un immeuble visé par les dispositions des règlements d'urbanisme doit obtenir, au préalable, un permis de construction du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 69

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Une demande de permis de construction doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés à ce règlement.

ARTICLE 70

CONTENU DE LA DEMANDE

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis de construction puisse être complète et faire l'objet d'une émission, sont les suivants, et ce, en plus de ceux requis en vertu du présent règlement :

- 1° Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant ;
- 2° Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande ;



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 71

ARTICLE 72

- 3° Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu ;
- 4° Un plan de gestion et de conservation incluant :
 - a) Un état des lieux en indiquant la présence et la localisation de tout milieu naturel sensible, tel qu'un habitat faunique, une tourbière, un secteur d'intérêt floristique, un cours d'eau, un milieu humide, etc. ;
 - b) La démonstration de la compatibilité du lotissement et de l'usage prévu avec le milieu ;
 - c) La démonstration de la pertinence de tout abattage d'arbre, de déplacement d'humus, de travaux de remblai et de déblai, de travaux d'extraction, de travaux de drainage ou tout autre travail ayant un impact sur le milieu ;
 - d) La prescription, selon la topographie des lieux et l'usage, la manière dont les travaux doivent être exécutés afin d'avoir un impact minimal sur les milieux sensibles ;
 - e) Être signé par un professionnel membre d'une association ou d'un ordre reconnu tel qu'un biologiste.

CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction devient nul si :

- 1° Les opérations de construction ne respectent pas la durée de validité du permis ;
- 2° Les travaux sont discontinués pendant une période de 3 mois consécutifs ;
- 3° Les règlements ou les déclarations faites dans la demande de permis de construction ne sont pas observés.

Dans ces cas, si l'entrepreneur ou le requérant désire commencer ou compléter la construction, il doit se pourvoir d'un nouveau permis.

CHAPITRE 5

OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

SECTION 5.1

OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

OBLIGATION

Toute personne qui désire effectuer les opérations contenues dans la présente section doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de tout autre loi ou règlements municipaux applicables. Toute opération contenue dans la présente section est



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

interdite sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Les opérations suivantes sont interdites sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation :

- 1° Un changement d'usage ;
- 2° Un usage domestique ;
- 3° Une table champêtre ;
- 4° Un usage temporaire ;
- 5° La démolition d'une construction ;
- 6° Le déplacement d'un bâtiment ;
- 7° La coupe d'arbres ;
- 8° L'affichage ;
- 9° Les travaux en milieu riverain ;
- 10° L'exploitation d'un terrain de camping ;
- 11° La conversion d'un couvert forestier en production agricole ;
- 12° L'installation septique ;
- 13° L'installation de captage des eaux souterraines.

SECTION 5.2

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 73

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Toute demande de certificat d'autorisation doit être déposée au fonctionnaire désigné sur un formulaire de demande de certificat d'autorisation fourni par la Municipalité et être accompagnée du paiement complet des frais exigibles pour ce certificat.

ARTICLE 74

CONTENU APPLICABLE À TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire désigné, elle doit être datée et signée par le propriétaire, l'occupant ou le requérant autorisé sur le formulaire officiel de demande de la Municipalité et doit faire connaître le nom, le prénom et l'adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants en un (1) exemplaire papier et un (1) exemplaire électronique :

- 1° Les nom, prénom et adresse du requérant ;
- 2° La nature du projet ;
- 3° Les informations spécifiques exigées au présent règlement selon le type de projet ;
- 4° Tous autres renseignements ou documents utiles à la compréhension du projet.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

**SECTION 5.3
CHANGEMENT D'USAGE**

ARTICLE 75

APPLICATION

Un projet de changement d'usage, d'extension d'un usage existant ou de destination d'un bâtiment est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation si ce changement d'usage, cette extension d'un usage existant ou de destination n'est pas effectué simultanément à la construction, à la transformation, à la réparation, à l'agrandissement ou à l'addition de bâtiments.

ARTICLE 76

CONTENU DE LA DEMANDE POUR UN CHANGEMENT D'USAGE

En plus du contenu applicable à toute demande de certificat d'autorisation de l'article 74, une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

- 1° L'adresse de l'immeuble visé et l'identification précise de son utilisation actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris les travaux et les ouvrages projetés ;
- 2° Dans le cas d'un bâtiment, les plans et devis requis pour la compréhension claire du projet de changement d'usage ou de destination du bâtiment ;
- 3° Dans le cas d'un terrain, un plan à l'échelle montrant :
 - a) Les limites du terrain visé et son identification cadastrale ;
 - b) La localisation et l'importance relative de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du terrain visé ;
 - c) Les lignes de rues ;
 - d) La localisation de tout cours d'eau situé à moins de 100 mètres du terrain visé par la demande ;
 - e) La limite de la zone de glissement de terrain ;
- 4° Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu.

ARTICLE 77

CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE

Un certificat d'autorisation de changement d'usage devient nul si :

- 1° Le changement d'usage ou de destination de l'immeuble n'a pas été effectué dans la durée de validité du certificat de 6 mois ;
- 2° Les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 78

ARTICLE 79

ARTICLE 80

ARTICLE 81

ARTICLE 82

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer le changement d'usage ou de destination de l'immeuble, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION 5.4 USAGE DOMESTIQUE

APPLICATION

Un projet d'exploitation d'un usage domestique est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

CONTENU DE LA DEMANDE POUR UN USAGE DOMESTIQUE

En plus du contenu applicable à toute demande de certificat d'autorisation de l'article 74, une demande de certificat d'autorisation d'usage domestique doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

- 1° L'adresse de l'immeuble visé et l'identification précise de son utilisation actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris les travaux et les ouvrages projetés ;
- 2° Les plans et devis requis pour la compréhension claire du projet de changement d'usage ou de destination du bâtiment, montrant entre autres, la superficie d'occupation prévue pour l'usage domestique ;
- 3° Le nombre d'employés prévu pour l'exploitation de l'usage domestique ;
- 4° Le type d'affichage prévu.

CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN USAGE DOMESTIQUE

Un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un usage domestique devient nul si :

- 1° L'usage n'a pas été mis en place dans la durée de validité du certificat d'autorisation de 6 mois ;
- 2° Les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire réaliser le projet, il doit se pourvoir un autre certificat d'autorisation.

SECTION 5.5 TABLE CHAMPÊTRE

APPLICATION

Un projet d'exploitation d'une table champêtre est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

CONTENU DE LA DEMANDE POUR UNE TABLE CHAMPÊTRE

En plus du contenu applicable à toute demande de certificat



Municipalité
de
Saint-Jacques

ARTICLE 83

d'autorisation de l'article 74, une demande de certificat d'autorisation d'exploitation d'une table champêtre doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

- 1° L'adresse de l'immeuble visé et l'identification précise de son utilisation actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris les travaux et les ouvrages projetés ;
- 2° Les plans et devis requis pour la compréhension claire du projet de changement d'usage ou de destination du bâtiment ;
- 3° Un plan à l'échelle montrant :
 - a) Les limites du terrain visé et son identification cadastrale ;
- 4° Le nombre prévu d'employés non résidents sur place ;
- 5° Le type d'affichage prévu ;
- 6° Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu ;
- 7° L'accréditation de l'exploitation par la CPTAQ.

CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE TABLE CHAMPÊTRE

Un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une table champêtre devient nul si :

- 1° L'usage n'a pas été mis en place dans la durée de validité du certificat d'autorisation de 6 mois ;
- 2° Si le règlement ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire réaliser le projet, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION 5.6
USAGE TEMPORAIRE

ARTICLE 84

APPLICATION

Un projet d'usage temporaire (par exemple, vente de sapins de Noël, etc.) est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les usages temporaires suivants :

- 1° Une roulotte sur un chantier de construction ;
- 2° Une vente de garage ;
- 3° Kiosques pour la vente de fruits et de légumes.

ARTICLE 85

CONTENU DE LA DEMANDE POUR UN USAGE TEMPORAIRE

En plus du contenu applicable à toute demande de certificat



Municipalité
de
Saint-Jacques

ARTICLE 86

d'autorisation de l'article 74, une demande de certificat d'autorisation pour un usage temporaire doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

- 1° L'identification précise de l'usage projeté, y compris les ouvrages projetés ;
- 2° La date et la durée prévue de l'usage temporaire ;
- 3° Un plan à l'échelle montrant les lignes de rue et la localisation et l'importance relative de l'utilisation du sol projetée sur l'ensemble du terrain visé de même que la localisation des bâtiments existants et les limites et l'identification cadastrale du terrain ;
- 4° Les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension de l'utilisation projetée ;
- 5° L'engagement écrit du requérant de remettre le terrain en bon état de propreté après l'utilisation temporaire ;
- 6° L'autorisation du propriétaire, s'il y a lieu.

CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN USAGE TEMPORAIRE

Un certificat d'autorisation d'usage temporaire devient nul si :

- 1° L'usage n'a pas débuté dans les 3 mois de la date d'émission du certificat ;
- 2° Les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer l'usage temporaire, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

SECTION 5.7

DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 87

APPLICATION

Toute démolition d'une construction ou d'une partie de construction est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 88

CONTENU DE LA DEMANDE POUR UNE DÉMOLITION

En plus du contenu applicable à toute demande de certificat d'autorisation de l'article 74, une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

- 1° L'adresse où se situe le bâtiment à être démoli ;
- 2° Les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension des travaux ;
- 3° La durée anticipée des travaux ;



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 89

- 4° Les moyens techniques qui seront utilisés lors de la démolition ;
- 5° Si la fondation ne doit pas être démolie, le requérant devra fournir toutes les informations requises sur les mesures de sécurité qu'il entend prendre pour la rendre inaccessible ;
- 6° Une déclaration à l'effet que les services publics ont été interrompus.

CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Un certificat d'autorisation de démolition devient nul si :

- 1° Les travaux d'autorisation de démolition n'ont pas été exécutés durant la période de validité du certificat d'autorisation ;
- 2° Les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les travaux de démolition, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

**SECTION 5.8
DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT**

ARTICLE 90

APPLICATION

Pour tout déplacement d'un bâtiment quelconque sur un même lot ou d'un lot à un autre ou de l'extérieur de la Municipalité à l'intérieur de la Municipalité est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La personne, compagnie ou entrepreneur avisera toute autre autorité publique ou société d'électricité, de téléphone ou autre affectée par le déplacement.

ARTICLE 91

CONTENU DE LA DEMANDE POUR UN DÉPLACEMENT

En plus du contenu applicable à toute demande de certificat d'autorisation de l'article 74, une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

- 1° Le nom du propriétaire du bâtiment à déplacer ;
- 2° Le nom de la personne ou de l'entreprise qui fera le déplacement ;
- 3° Une photo claire et récente des diverses façades du bâtiment à déplacer ;
- 4° Le numéro de lot d'où le bâtiment sera déplacé et, s'il est relocalisé dans la Municipalité, le numéro du lot où il sera implanté ;
- 5° Le genre de bâtiment, l'utilisation actuelle et celle qui



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 92

en sera faite ;

- 6° Une description écrite du parcours, des moyens et du temps prévu pour le déplacement ;
- 7° Tous plans, croquis, coupes pour la compréhension claire du projet de bâtiment à déplacer ;
- 8° Une approbation des autorités policières concernées et des entreprises d'utilités publiques touchées.

CAUSE D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACER

Un certificat d'autorisation de déplacer devient nul si :

- 1° Le déplacement n'a pas été fait dans les 60 jours de la date d'émission du certificat d'autorisation ;
- 2° Les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire toujours effectuer le déplacement, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

ARTICLE 93

RESPECT DE TOUTE RÉGLEMENTATION ET DROITS ACQUIS

Le bâtiment déplacé doit être conforme à toute la réglementation municipale et particulièrement au zonage de la zone où il sera implanté.

Aucun droit acquis concernant l'occupation du sol ou l'usage rattaché à l'immeuble sur son ancien site ne sera considéré.

**SECTION 5.9
COUPE D'ARBRES**

ARTICLE 94

APPLICATION

Un projet de coupe de tout arbre dans le périmètre urbain est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation, si ces travaux ne sont pas effectués simultanément à la construction, à la transformation, à la réparation, à l'agrandissement ou à l'addition de bâtiments.

ARTICLE 95

CONTENU DE LA DEMANDE POUR UNE COUPE D'ARBRES

En plus du contenu applicable à toute demande de certificat d'autorisation de l'article 74, une demande de certificat d'autorisation pour la coupe d'arbres doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

- 1° Un plan de localisation à l'échelle identifiant l'emplacement des arbres à couper ;
- 2° Les essences des arbres à couper ;
- 3° Toute autre information requise pour la compréhension claire du projet ;



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 96

4° Une autorisation à cette fin de la CPTAQ, s'il y a lieu.

CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET DE COUPE D'ARBRE

Un certificat d'autorisation de coupe d'arbres devient nul si :

- 1° Les travaux n'ont pas été exécutés dans la période de validité du certificat d'autorisation ;
- 2° Les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou exécuter les travaux de coupe d'arbres, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

**SECTION 5.10
AFFICHAGE**

ARTICLE 97

APPLICATION

Sous réserve du chapitre sur l'affichage du règlement de zonage en vigueur, un projet de construction, de réparation, d'installation, de déplacement ou de modification d'une enseigne est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Un certificat est requis pour chaque enseigne.

ARTICLE 98

CONTENU DE LA DEMANDE POUR DE L'AFFICHAGE

En plus du contenu applicable à toute demande de certificat d'autorisation de l'article 74, une demande de certificat d'autorisation pour l'affichage doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

- 1° Un plan à l'échelle montrant :
 - a) L'identification et les limites du terrain visé ;
 - b) Les lignes de rues ;
 - c) La localisation de l'enseigne ;
 - d) La projection au sol du bâtiment sur le terrain visé ;
 - e) La couleur de l'enseigne et du support ;
 - f) Le texte de l'enseigne ;
 - g) Le design de l'enseigne, y compris le type de lettrage ;
- 2° Les dimensions et la hauteur de l'enseigne ;
- 3° Une évaluation du coût probable du projet.

ARTICLE 99

CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Un certificat d'autorisation d'affichage devient nul si :

- 1° Les travaux d'affichage n'ont pas été exécutés dans la



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 100

ARTICLE 101

période de validité du certificat d'autorisation ;

- 2° Les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les autres travaux d'affichage, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

**SECTION 5.11
TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN**

APPLICATION

Nul ne peut réaliser, sans l'obtention au préalable, d'un certificat d'autorisation à cet effet, les travaux suivants :

- 1° Tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ;
- 2° Tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives) ;
- 3° Toute modification ou réparation d'ouvrages existants ;
- 4° Tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs ou cours d'eau.

CONTENU DE LA DEMANDE POUR DES TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN

En plus du contenu applicable à toute demande de certificat d'autorisation de l'article 74, une demande de certificat d'autorisation pour l'exécution de travaux en milieu riverain doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

- 1° Les nom, prénom, adresse du requérant ou de son représentant autorisé ; s'il y a lieu, la description cadastrale conforme au Code civil du Québec ;
- 2° Un plan de localisation exécuté à l'échelle des aménagements projetés ;
- 3° Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour la compréhension claire des travaux projetés ;
- 4° Les titres de propriété du terrain sur lequel les aménagements seront réalisés ;
- 5° Un échancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations et les dates de réalisation des aménagements ;
- 6° Les avis techniques du MDDELCC s'il y a lieu ;
- 7° Les autorisations requises par le MDDELCC et le ministère des Forêts de la Faune et des Parcs, s'il y a lieu.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 102

PROCÉDURE D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN

L'inspecteur municipal émet un certificat d'autorisation si :

- 1° La demande est conforme au présent règlement ;
- 2° Celui-ci considère que les travaux sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage et autres travaux du même genre.

ARTICLE 103

CAUSES D'INVALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN

Un certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain devient nul si :

- 1° Les travaux ne respectent pas la durée de validité du certificat d'autorisation ;
- 2° Les travaux sont discontinués pendant une période de 3 mois consécutifs ;
- 3° Les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les autres travaux d'aménagement, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

**SECTION 5.12
EXPLOITATION D'UN TERRAIN DE CAMPING**

ARTICLE 104

APPLICATION

Un projet d'aménagement et d'exploitation d'un terrain de camping est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 105

CONTENU DE LA DEMANDE POUR L'EXPLOITATION D'UN TERRAIN DE CAMPING

En plus du contenu applicable à toute demande de certificat d'autorisation de l'article 74, une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un terrain de camping doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

- 1° Les plans du système d'alimentation en eau potable et du système de traitement et d'évacuation des eaux usées, préparés suivant les normes des règlements provinciaux et particulièrement de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec les renseignements suivants :
 - a) Une estimation du débit basée selon le cas sur le nombre d'emplacements, d'usagers ou de chambres et le genre de services disponibles tels



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

- que buanderie, restaurant, douche, bar, salle de danse, etc.
 - b) Les résultats détaillés des essais de percolation servant à déterminer la surface d'absorption nécessaire à l'épuration ;
 - c) La profondeur de la nappe phréatique ;
- 2° Un plan d'ensemble à l'échelle indiquant la localisation, selon le cas, de ce qui suit :
- a) Emplacement des tentes et des véhicules récréatifs motorisés ou remorquables ;
 - b) Emplacement des bâtiments, habitations ou centre de services (toilettes, douches, buanderies, restaurants, salle de réunion, etc.) ;
 - c) Source d'approvisionnement d'eau potable ainsi que celle des établissements à proximité ;
 - d) Les lacs, cours d'eau, étangs, s'il y a lieu ;
 - e) Système d'eau potable et d'égout ;
- 3° Les plans complets montrant les détails de construction et les dimensions de chaque partie du système de traitement et d'évacuation des eaux usées. Les plans de piscines ou de pataugeuses prévues sur le site.

ARTICLE 106

CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN TERRAIN DE CAMPING

Un certificat d'autorisation d'aménagement et d'exploitation d'un terrain de camping devient nul si :

- 1° Les travaux n'ont été exécutés dans la période de validité du certificat d'autorisation ;
- 2° Les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ce cas, si le requérant désire entreprendre ou exécuter les travaux d'exploitation d'un terrain de camping, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

**SECTION 5.13
CONVERSION D'UN COUVERT FORESTIER EN
PRODUCTION AGRICOLE**

ARTICLE 107

APPLICATION

La conversion d'un couvert forestier en production agricole dans les zones à dominance agricole (A) est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 108

CONTENU DE LA DEMANDE

En plus du contenu applicable à toute demande de certificat d'autorisation de l'article 74, une demande de certificat d'autorisation pour la conversion d'un couvert forestier en



Municipalité
de
Saint-Jacques

ARTICLE 109

production agricole doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

- 1° Une expertise préparée par un agronome ou un biologiste qui justifie la production agricole projetée et le délai à prescrire, d'un maximum de 5 ans, pour la réalisation de la production agricole ;
- 2° Une expertise composée d'une description de la forêt comprenant la composition du couvert forestier et de la superficie visée. Le tout préparé et signé par un agronome ou un biologiste et démontre clairement que :
 - a) Le boisé ne constitue pas un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable et si tel est le cas, il n'est pas d'une superficie égale ou supérieure à 4 hectares ;
 - b) Le boisé ne renferme pas d'espèces fauniques ou végétales connues et désignées rares ou menacées au Québec ;
 - c) Le boisé ne constitue pas une mesure particulière pour minimiser les risques d'érosion des sols.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° Les projets de coupe d'arbres générant moins de 30 cordons pour un usage domestique ;
- 2° L'abattage d'arbres dans le but de prévenir un danger pour la sécurité des personnes ou tout arbre qui constitue une contrainte pour le bien privé ou public. Cependant, lorsque nécessaires, les dispositions prévues aux articles 985 et 986 du Code civil s'appliquent ;
- 3° Lors d'un projet de construction, le déboisement ne peut jamais excéder 50 % de la superficie du terrain jusqu'à un maximum de 2 hectares. Le plus restrictif des deux s'applique.

CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONVERSION D'UN COUVERT FORESTIER EN PRODUCTION AGRICOLE

Un certificat d'autorisation pour la conversion d'un couvert forestier en production agricole devient nul si :

- 1° Les travaux n'ont été exécutés dans la période de validité du certificat d'autorisation ;
- 2° Les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ce cas, si le requérant désire entreprendre ou exécuter les travaux de conversion d'un couvert forestier



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 110

ARTICLE 111

en production agricole, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.

**SECTION 5.14
CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE INSTALLATION
SEPTIQUE**

**OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION OU LA
MODIFICATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE**

Toute personne qui désire procéder à l'installation ou à la modification d'une installation septique doit, obligatoirement, obtenir un permis émis par le fonctionnaire désigné de la Municipalité.

**DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR
L'INSTALLATION OU LA MODIFICATION D'UNE
INSTALLATION SEPTIQUE**

La demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'une installation septique doit être présentée au fonctionnaire désigné.

Elle doit être datée et signée et doit faire connaître les renseignements exigés dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q -2, r.22).

Pour tous les types de résidences, les renseignements et les documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q -2, r.22) et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

La demande doit être accompagnée de tous les renseignements, plans et documents requis par le présent règlement.

Une caractérisation du site fait par une firme spécialisée en installation septique doit être fournie lors de la demande.

Le fonctionnaire désigné peut requérir tous les renseignements nécessaires afin de s'assurer que les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q -2, r.22) sont respectées.

Toutes les distances doivent être calculées à partir du système de traitement.

Le tarif requis pour l'obtention du certificat d'autorisation doit être acquitté avant le début des travaux.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 112

OBLIGATION DE FOURNIR UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Dans les 6 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation, le titulaire du certificat d'autorisation doit faire parvenir au fonctionnaire désigné un certificat de conformité préparé par le technologue ou l'ingénieur qui a préparé l'étude de sol de l'installation septique.

SECTION 5.15

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE INSTALLATION DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 113

OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Toute personne qui désire procéder à l'installation ou à la modification d'une installation de captage des eaux souterraines doit, obligatoirement, obtenir un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné de la Municipalité.

ARTICLE 114

DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

La demande d'un certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'une installation de captage des eaux souterraines doit être présentée au fonctionnaire désigné.

Elle doit être datée et signée et doit faire connaître les renseignements exigés dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q -2, r.35).

Pour tous les types de résidences, les renseignements et les documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q -2, r.35).

La demande doit être accompagnée de tous les renseignements, plans et documents requis par le présent règlement.

Une caractérisation du site fait par une firme spécialisée en installation de captage des eaux souterraines doit être fournie lors de la demande.

Le fonctionnaire désigné peut requérir tous les renseignements nécessaires afin de s'assurer que les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q -2, r.35) sont respectées.

Toutes les distances doivent être calculées à partir du système de captage.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

ARTICLE 115

Le tarif requis pour l'obtention du certificat d'autorisation doit être acquitté avant le début des travaux.

SECTION 5.16

ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

CONDITIONS D'ÉMISSION

Un certificat d'autorisation peut être délivré par le fonctionnaire désigné si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La demande est conforme aux règlements d'urbanisme et aux règlements municipaux en vigueur ;
- 2° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- 3° Le montant du certificat et tous autres frais applicables conformément au présent règlement ont été payés ;
- 4° Toute taxe municipale exigible et impayée à l'égard de tout immeuble compris dans le plan a été payée ;
- 5° La résolution de dérogation mineure est émise, le cas échéant.

En plus des normes précédentes, dans le cas d'un certificat d'autorisation pour une coupe d'arbres, tel qu'identifié à la section 5.9, le certificat d'autorisation est octroyé uniquement lorsque le fonctionnaire désigné a visité les lieux et déterminé que la demande est conforme aux conditions relatives à la coupe d'arbres prescrites aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 6

TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 116

TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les montants à déboursier pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation sont indiqués à l'« Annexe 2 » du présent règlement.

Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour une nouvelle construction, un nouveau logement, un agrandissement, un changement d'usage ou la construction d'un garage qui est présentée après le début des travaux est majorée de 200 \$.

Toute autre demande de permis de construction et de certificat d'autorisation que celles mentionnées précédemment qui est présentée après le début des travaux est majorée de 100 \$.

Outre la tarification précédemment mentionnée, la Municipalité de Saint-Jacques se réserve le droit d'appliquer toutes dispositions pénales en cas d'infraction



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

à ce règlement.

En supplément du coût du permis de construction, un dépôt de 500 \$ est exigé pour tout nouveau bâtiment principal. Ce dépôt est remboursé à la fin des travaux sur présentation du certificat de localisation du nouveau bâtiment produit par un arpenteur-géomètre. Si le certificat de localisation n'est pas déposé à la Municipalité à l'intérieur de 12 mois suite à l'émission du permis, le dépôt ne sera pas remboursé.

En supplément du coût du permis de construction, un dépôt de 250 \$ est exigé pour toute nouvelle installation septique. Ce dépôt est remboursé à la fin des travaux, sur présentation du certificat de conformité de la nouvelle installation septique produit par un membre d'un ordre professionnel reconnu. Si le certificat de localisation n'est pas déposé à la Municipalité à l'intérieur de 6 mois suite à l'émission du permis, le dépôt ne sera pas remboursé.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 117

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Résolution n° 388-2018

Avis de motion et présentation du projet de règlement concernant les stationnements en commun

AVIS DE MOTION est donné par monsieur François Leblanc, qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement (numéro 013-2018) modifiant le règlement de zonage numéro 55-2001 ayant pour effet d'ajouter une disposition pour les stationnements en commun.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

LOISIRS

Résolution n° 389-2018

Mandat à Québec Son Énergie pour la sonorisation et l'éclairage des spectacles de l'été 2018

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Jacques offrira des spectacles musicaux à l'été 2018 ;

ATTENDU QU'

il y a lieu de confier le mandat pour la sonorisation et l'éclairage ;

ATTENDU QUE

Québec Son Énergie propose ses services au coût de 4 700 \$ (plus taxes applicables) pour les 4 spectacles (21 juin, 7, 15 et 19 juillet 2018) ;



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater Québec Son Énergie pour la sonorisation et l'éclairage des spectacles (21 juin, 7, 15 et 19 juillet 2018) pour la somme de 4 700 \$ (plus taxes applicables).

Budget 2018

Résolution n° 390-2018

Facture de Aux Saveurs Champêtres pour le souper des Jeux de la MRC de Montcalm

- ATTENDU QUE les Jeux de la MRC de Montcalm auront lieu à Saint-Jacques ;
- ATTENDU QU' il y a lieu de faire la réservation pour les repas du souper du 9 août 2018 ;
- ATTENDU QU' une proposition d'une somme de 4 500 \$ (plus taxes applicables) est reçue de Aux Saveurs Champêtres ;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques fera la vente de billets pour l'événement ;
- ATTENDU QU' une somme de 1 575 \$ est exigée à titre d'acompte ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la réservation pour le souper des Jeux de la MRC de Montcalm du 9 août 2018 et de verser la somme de 1 575 \$ à Aux Saveurs Champêtres à titre d'acompte.

Budget 2018

BIBLIOTHÈQUE ET CULTURE

Résolution n° 391-2018

Signature d'un contrat d'engagement pour le spectacle Tom Sawyer de La Roulotte de Paul Buissonneau

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire recevoir La Roulotte à Paul Buissonneau pour une deuxième année au parc des Cultures ;
- ATTENDU QU' il y a lieu de conclure une entente relative à la représentation qui aura lieu le jeudi 12 juillet 2018 ;
- ATTENDU QUE la Ville de Saint-Gabriel propose le spectacle Tom Sawyer au coût de 2 400 \$ (plus taxes applicables) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, le contrat d'engagement pour le spectacle Tom Sawyer de La Roulotte de Paul Buissonneau et de verser la somme de 2 400 \$ (plus taxes applicables) à Ville de Saint-Gabriel.

Budget 2018



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

Résolution n° 392-2018

Honoraires professionnels à Hétu-Bellehumeur architectes inc. pour les services professionnels dans le cadre des travaux de réfection de la Maison de la Nouvelle-Acadie

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à Hétu-Bellehumeur architectes inc. pour des services professionnels dans le cadre des travaux de réfection de la Maison de la Nouvelle-Acadie (résolution numéro 114-2018) ;
- ATTENDU QU' une facture d'une somme de 1 000 \$ (plus taxes applicables) est reçue pour une partie des services rendus ;
- ATTENDU QUE le financement de ce projet est assuré par une aide financière de 134 000 \$ provenant du Fonds de développement des territoires (FDT), projets locaux et régionaux, ainsi que par une contribution de la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie de l'ordre de 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (2966-03) et de verser la somme de 1 000 \$ (plus taxes applicables) à Hétu-Bellehumeur architectes inc. pour les services professionnels dans le cadre des travaux de réfection de la Maison de la Nouvelle-Acadie.

Résolution n° 393-2018

Mandat à Cultura pour l'installation de l'exposition « Le Fléché au bout des doigts » à la Maison de la Nouvelle-Acadie

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a signé une convention de location pour l'exposition « Le Fléché au bout des doigts » à la Maison de la Nouvelle-Acadie ;
- ATTENDU QU' il y a lieu de confier le mandat pour la mise en place de l'installation de ladite exposition ;
- ATTENDU QUE Cultura propose ses services au coût de 7 500 \$ (plus taxes applicables) ;
- ATTENDU QU' une somme de 3 750 \$ (plus taxes applicables) est payable à la signature du contrat ;
- ATTENDU QU' une somme de 3 375 \$ (plus taxes applicables) est payable à la fin de l'installation de l'exposition ;
- ATTENDU QU' une somme de 375 \$ (plus taxes applicables) est payable au démontage de l'exposition ;
- ATTENDU QUE le financement de ce projet est assuré par une aide financière de 134 000 \$ provenant du Fonds de développement des territoires (FDT), projets locaux et régionaux, ainsi que par une contribution de la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie de l'ordre de 100 000 \$;



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater Cultura pour l'installation de l'exposition « Le Fléché au bout des doigts » à la Maison de la Nouvelle-Acadie et de verser la somme de 7 500 \$ (plus taxes applicables) selon les versements prédéterminés.

Résolution n° 394-2018

Certificat de paiement numéro 2 à Gestion B.G. Surintendant de chantier inc. pour les travaux de réfection de la Maison de la Nouvelle-Acadie

- ATTENDU QU' une recommandation de paiement à titre de certificat de paiement numéro 2 est reçue de Hétu-Bellehumeur architectes inc. pour les travaux de réfection de la Maison de la Nouvelle-Acadie ;
- ATTENDU QU' une somme additionnelle de 1 640,16 \$ (plus taxes applicables) a été ajoutée au contrat en raison de la découverte de la détérioration avancée du plancher (représentant une partie de l'avenant numéro 1), tel qu'approuvé et justifié par Hétu-Bellehumeur architectes inc. au certificat de paiement numéro 2 ;
- ATTENDU QU' une somme additionnelle de 5 364,77 \$ (plus taxes applicables) a été ajoutée au contrat en raison de changements mineurs (avenant numéro 2), tel qu'approuvé et justifié par Hétu-Bellehumeur architectes inc. au certificat de paiement numéro 2 ;
- ATTENDU QU' une somme additionnelle de 1 886,10 \$ (plus taxes applicables) a été ajoutée au contrat en raison de changements mineurs (avenant numéro 3), tel qu'approuvé et justifié par Hétu-Bellehumeur architectes inc. au certificat de paiement numéro 2 ;
- ATTENDU QU' une somme de 10 000 \$ est retenue pour les travaux à corriger ou compléter (plomberie, ventilation, électricité et quincaillerie) ;
- ATTENDU QU' il est recommandé de verser la somme de 70 165 \$ (incluant les taxes) à Gestion B.G. Surintendant de chantier inc. ;
- ATTENDU QUE le financement de ce projet est assuré par une aide financière de 134 000 \$ provenant du Fonds de développement des territoires (FDT), projets locaux et régionaux, ainsi que par une contribution de la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie de l'ordre de 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation de Hétu-Bellehumeur architectes inc. et de verser la somme de 70 165 \$ (incluant les taxes) à Gestion B.G. Surintendant de chantier inc. à titre de certificat de paiement numéro 2 pour les travaux de réfection de la Maison de la Nouvelle-Acadie.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

Résolution n° 395-2018

Honoraires professionnels à Charland, Dubé, Robillard Experts-Conseils inc. pour les services professionnels dans le cadre des travaux de réfection de la Maison de la Nouvelle-Acadie

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à Charland, Dubé, Robillard Experts-Conseils inc. pour des services professionnels dans le cadre des travaux de réfection de la Maison de la Nouvelle-Acadie (résolution numéro 072-2018) ;

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 2 100 \$ (plus taxes applicables) est reçue pour une partie des services rendus ;

ATTENDU QUE le financement de ce projet est assuré par une aide financière de 134 000 \$ provenant du Fonds de développement des territoires (FDT), projets locaux et régionaux, ainsi que par une contribution de la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie de l'ordre de 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (F18146) et de verser la somme de 2 100 \$ (plus taxes applicables) à Charland, Dubé, Robillard Experts-Conseils inc. pour les services professionnels dans le cadre des travaux de réfection de la Maison de la Nouvelle-Acadie.

Résolution n° 396-2018

Honoraires professionnels à NCL Envirotek inc. pour les services professionnels dans le cadre des travaux de réfection de la Maison de la Nouvelle-Acadie

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à NCL Envirotek inc. pour des services professionnels dans le cadre des travaux de réfection de la Maison de la Nouvelle-Acadie (résolution numéro 223-2018) pour une somme maximale de 3 855 \$ (plus taxes applicables) ;

ATTENDU QU' une première facture d'une somme de 3 624,51 \$ (plus taxes applicables) a déjà été payée et approuvée ;

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 588,51 \$ (plus taxes applicables) est reçue pour du dépistage d'amiante supplémentaire ;

ATTENDU QUE le financement de ce projet est assuré par une aide financière de 134 000 \$ provenant du Fonds de développement des territoires (FDT), projets locaux et régionaux, ainsi que par une contribution de la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie de l'ordre de 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (EV156501-02) et de verser la somme de 588,51 \$ (plus taxes applicables) à NCL Envirotek inc. pour les services professionnels dans le cadre des travaux de réfection de la Maison de la Nouvelle-Acadie.



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

VARIA

Résolution n° 397-2018

Intention pour le renouvellement de l'entente de l'infirmière en milieu rural

ATTENDU QUE	la clinique médicale devrait déménager au début de 2019 ;
ATTENDU QUE	la Municipalité loue un local à la clinique médicale pour le service d'infirmière en milieu rural ;
ATTENDU QUE	le CISSS a déjà démontré son intérêt à renouveler l'entente pour les 5 prochaines années à partir du 1 ^{er} avril 2019 ;
ATTENDU QUE	le prix de location devra être négocié à la satisfaction des 2 parties ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la Municipalité de Saint-Jacques démontre son intérêt à louer un local dans la nouvelle clinique médicale selon l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution n° 398-2018

Mandat à Les Entreprises B. Champagne inc. pour la fourniture et l'installation d'une pompe de surpression au réservoir d'eau potable

ATTENDU QUE	la pompe de surpression située au réservoir d'eau potable doit être remplacée afin d'améliorer la pression de distribution de l'eau potable ;
ATTENDU QUE	Les Entreprises B. Champagne inc. proposent une pompe de surpression Darlin Armstrong de 15 hp au coût de 8 713 \$ (plus taxes applicables), installation, transport et main-d'œuvre inclus ;
ATTENDU QUE	la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec Les Entreprises B. Champagne inc. pour ce projet ;
ATTENDU QUE	des sommes sont disponibles dans la réserve financière créée pour le service de l'aqueduc ;
ATTENDU QUE	cette dépense soit payée à même la réserve financière créée pour le service de l'aqueduc (59-14000-000) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater Les Entreprises B. Champagne inc. pour la fourniture et l'installation d'une pompe de surpression au réservoir d'eau potable.

Résolution n° 399-2018

Mandat à Automation RL pour la fourniture et l'installation d'un variateur de pression au réservoir d'eau potable

ATTENDU QUE	la pompe de surpression du réservoir d'eau potable sera remplacée ;
-------------	---



*Municipalité
de
Saint-Jacques*

- ATTENDU QU' un variateur de pression est nécessaire afin d'améliorer la pression de distribution de l'eau potable ;
- ATTENDU QU' Automation RL propose un variateur de pression au coût de 9 600 \$ (plus taxes applicables), installation et programmation incluses ;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec Automation RL pour ce projet ;
- ATTENDU QUE des sommes sont disponibles dans la réserve financière créée pour le service de l'aqueduc ;
- ATTENDU QUE cette dépense soit payée à même la réserve financière créée pour le service de l'aqueduc (59-14000-000) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de mandater Automation RL pour la fourniture et l'installation d'un variateur de pression au réservoir d'eau potable.

PÉRIODE DE QUESTIONS (deuxième partie)

Le maire répond aux questions des contribuables présents.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution n° 400-2018

Levée de la séance

Il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 19 h 35.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pierre La Salle
Maire